



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-156

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2026

Sommaire

Secrétariat général aux affaires régionales de la région

Pays-de-la-Loire /

R52-2026-06-18-00003 - Avenant signé le 18 juin 2026 portant modification par dérogation d'un concours FNADT (Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire) (3 pages)	Page 5
R52-2026-06-30-00004 - Convention de délégation de gestion entre Le préfet de la région Pays de la Loire et Le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée - Relative à la mesure recyclage des friches du fonds vert du 30 juin 2026 (4 pages)	Page 9
R52-2026-06-30-00003 - Convention de délégation de gestion entre Le préfet de la région Pays de la Loire et Le préfet de Vendée - Relative à la mesure mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses du fonds vert du 30 juin 2026 (4 pages)	Page 14

Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2026-07-02-00002 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/172-2026/85 du 02 juillet 2026 portant autorisation de transfert de 3 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Martial Caillaud à L'Herbergement vers l'EHPAD L'Arbrasève à Rocheservière et d'une place d'hébergement permanent de la Résidence Le Repos à Montaigu vers l'EHPAD L'Arbrasève à Rocheservière gérés par le CIAS Terres de Montaigu à MONTAIGU (6 pages)	Page 19
R52-2026-07-02-00001 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/27-2026/85 du 02 juillet 2026 portant suppression de fonctionner et fermeture administrative et comptable de l'EHPAD Calypso à L'ILE D'YEU géré par le CCAS de L'ILE D'YEU (2 pages)	Page 26
R52-2026-06-25-00003 - Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/333/2026/72 du 25 juin 2026 portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire Centre de cancérologie de la Sarthe » N° ARS-PDL/DOS/AES/557/2025/72 du 29 octobre 2025 (2 pages)	Page 29
R52-2026-06-26-00002 - Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/337/2026/PDL du 26 juin 2026 portant constat de carence de lignes de permanences de soins en établissement de santé suite à l'appel à candidature du 22 septembre 2025 pour les activités non réglementées (3 pages)	Page 32
R52-2026-06-19-00005 - Arrêté ARS/PDL/DT53/PARCOURS/2026/14 du 19 juin 2026 relatif à la composition du Conseil territorial de santé de la Mayenne (6 pages)	Page 36

R52-2026-06-12-00005 - Arrêté n° ARS-PDL/DASM/DPPH/174 - 2026/85 du 12 juin 2026 portant régularisation des capacités des Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT) gérés par l'AFDAEIM (FINESS EJ 93 071 239 3) (2 pages)	Page 43
R52-2026-06-10-00004 - Arrêté N° ARS-PDL/DASM/PPH/165-2026-44 du 10 juin 2026 modifiant l'autorisation du SAMSAH APF France handicap 44 (FINESS ET : 440035228), géré par APF France handicap (FINESS EJ n° 750719239) (3 pages)	Page 46
R52-2026-06-26-00003 - Arrêté N° ARS-PDL/DOS/RHS/342/2026/PDL/ du 26 juin 2026 portant majoration de la prime de solidarité territoriale pour la période estivale 2026 (2 pages)	Page 50
R52-2026-06-29-00029 - Attestation de non-opposition ARS-PDL-DOS-ASP-24-2026-44 du 29 juin 2026 concernant l'ouverture d'un nouveau site de laboratoire de biologie médicale, ouvert au public, sis 27 place Viarme à NANTES (44000), et la fermeture concomitante du site existant sis 76 rue Paul Bellamy à NANTES (44000) (1 page)	Page 53
R52-2026-06-23-00013 - Attestation de non-opposition ARS-PDL-DOS-ASP-25-2026-44 du 23 juin 2026 concernant l'ouverture d'un nouveau site de laboratoire de biologie médicale, ouvert au public, sis 4 rue Barbonneau - Le patio d'Henry - à ST HILAIRE DE RIEZ (85270), suite à la cession d'autorisation d'un site sis rue Saint Jacques à MONTAIGU (85600) par la SELARL XLABS (1 page)	Page 55
Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest /	
R52-2026-06-25-00002 - Arrêté n°SGAR-108 du 25 juin 2026 portant organisation de la direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique - Manche Ouest, pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire (7 pages)	Page 57
R52-2026-07-01-00002 - Arrêté n°23/2026/DIRM-NAMO/RUO portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur et d'ordonnancement secondaire (10 pages)	Page 65
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /	
R52-2026-06-30-00005 - Arrêté n° 2026-DRAAF-42 du 30 juin 2026 portant cadrage régional des actions mises en oeuvre au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) pour l'année 2026 (15 pages)	Page 76
Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire /	
R52-2026-06-22-00024 - ARRETE 2026/DRAC/PDA/n°11 du 22 juin 2026 portant sur la création du périmètre délimité des abords (PDA) du Château (ruines) et de l'église Saint-Jacques-le-Majeur (85) (3 pages)	Page 92

R52-2026-06-22-00025 - ARRETE 2026/DRAC/PDA/n°12 du 22 juin 2026 portant sur la création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Notre-Dame du Vieux Pouzauges (85) (3 pages)	Page 96
R52-2026-06-22-00026 - ARRETE 2026/DRAC/PDA/n°13 du 22 juin 2026 portant sur la création du périmètre délimité des abords (PDA) du Logis du Puy-Papin (85) (3 pages)	Page 100
R52-2026-06-22-00027 - ARRETE 2026/DRAC/PDA/n°14 du 22 juin 2026 portant sur la création du périmètre délimité des abords (PDA) du Château de la Flocellière et de la Chapelle Notre-Dame de Lorette (85) (3 pages)	Page 104
R52-2026-06-22-00028 - Arrêté 2026/DRAC/PDA/n°15 du 22 juin 2026 portant sur la création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église de la Pommeraie-sur-Sèvre (85) (3 pages)	Page 108
R52-2026-06-22-00020 - ARRETE 2026/DRAC/PDA/n°16 du 22 juin 2026 portant sur la création du périmètre délimité des abords (PDA) l'église Notre-Dame des Châtelliers (85) (3 pages)	Page 112
R52-2026-06-22-00021 - ARRETE 2026/DRAC/PDA/n°17 du 22 juin 2026 portant sur la création du périmètre délimité des abords (PDA) du Donjon de Châteaumur (85) (3 pages)	Page 116
R52-2026-06-22-00022 - ARRETE 2026/DRAC/PDA/n°18 du 22 juin 2026 portant sur la création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Pierre (85) (3 pages)	Page 120
R52-2026-06-22-00031 - ARRETE 2026/DRAC/PDA/n°19 du 22 juin 2026 portant sur la création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Notre-Dame (85) (4 pages)	Page 124
R52-2026-06-22-00023 - ARRETE 2026/DRAC/PDA/n°20 du 22 juin 2026 portant sur la création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Notre-Dame, de l'Ancien Prieuré et du Château du Lac (85) (3 pages)	Page 129

Secrétariat général aux affaires régionales de la
région Pays-de-la-Loire

R52-2026-06-18-00003

Avenant signé le 18 juin 2026 portant
modification par dérogation d'un concours
FNADT (Fonds National d'Aménagement et de
Développement du Territoire)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

EJ n° : 2104801140

**Avenant à la convention du 03/09/2025 portant attribution d'une subvention au titre
du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)
accordée à SOLENAT**

Entre

l'État

représenté par M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, sis au 6 quai Ceineray –
44035 NANTES Cedex 1,

d'une part,

et

SOLENAT

Association d'intérêt général

9 rue André Brouard

49 100 ANGERS

représenté par son président : Monsieur Anthony MENARD

mail : contact@solenat.fr Tél : 06 13 16 32 60

n° SIRET : 884 068 446 00019

n° Tiers Chorus : 1001785593

d'autre part,

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- VU** la convention, signée le 03/09/2025, entre l'État et l'association d'intérêt général SOLENAT accordant une subvention de 57 897,50 € pour le projet « SYNAPSE », et notamment l'article 7 sur le suivi de la réalisation du projet ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** la demande, du 3 juin 2026, de modification des postes de dépenses pour la subvention FNADT de M. Anthony Ménard, Président de l'association SOLENAT ;

Considérant La mise en œuvre des premières actions et l'analyse de l'avancement du projet apportant des évolutions sur les postes de dépenses ;

Considérant la nécessité de l'action impliquant la modification du plan de financement par la suppression des trois postes de dépenses suivants : Communication, parcours pédagogique et appui marketing réalisés en interne ;

A.M.

Mail : sgar44-subventions@pays-de-la-loire.gouv.fr
6, quai Ceineray – BP33515 – 44035 NANTES Cedex 1

Considérant la nécessité d'augmenter le poste de dépenses relatif aux salaires pour mener le projet ;

Considérant que la demande de modification des postes de dépenses ne change pas la nature de l'investissement : apporter un appui aux Agriculteurs des Pays-de-la-Loire dans les démarches écologiques décrites dans la convention initiale ;

Considérant que le montant de la dépense subventionnable doit être modifié car des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une remise en cause du montant estimé du projet. Les modifications du montant de la dépense subventionnable et du montant de la subvention font d'une part, l'objet d'une baisse du coût total éligible et d'autre part, de la subvention sans en modifier le taux ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le coût total éligible de l'opération est diminué de 5 593,00 € : évoluant de 57 897,50 € à 52 304,50 €
La subvention est diminuée de : 4 474,40 € : évoluant de 46 318,00 € à 41 843,60 €
Le taux de subvention demeure à 80 %

Bénéficiaire	SOLENAT : Association d'intérêt général
Désignation et caractéristiques de l'opération	« SYNAPSE : SYnergies pour le développement des Paiements pour Services Environnementaux des agriculteurs des Pays-de-la-Loire ».
Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable	52 304,50 €
Taux	80,00 %
Montant maximum de la subvention	41 843,60 €

Les nouvelles modalités de calcul de la subvention, la nature et le périmètre de la dépense subventionnable ne peuvent pas être modifiés.

Article 2 :

L'annexe jointe présente le nouveau plan de financement lié à l'opération sus visée

Article 3 :

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés

Fait en deux exemplaires originaux

Nantes, le

18 JUIN 2026

Pour l'organisme bénéficiaire :
Président de l'association d'intérêt général
SOLENAT

15/06/2026

Anthony Ménard

Anthony MENARD

Pour l'État :
la Secrétaire Générale
pour les affaires régionales

Urwana QUERREC-HALLÉGUEN

**Annexe financière à l'arrêté attributif au titre du
Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire
PROGRAMME 112 – FNADT**

1 – Identification de l'opération

- Maître d'ouvrage : Association SOLENAT
- Intitulé de l'opération : SYNAPSE : SYnergies pour le développement des Paiements pour Services Environnementaux des agriculteurs des Pays-de-la-Loire

2 – Échéancier prévisionnel de réalisation

- Début de l'opération : 01/07/2025
- Fin d'opération : 30/06/2026

3 – Plan de financement

Dépenses	Montant HT retenu	Ressources	Montant de la subvention HT
Etudes Frais de maîtrise d'oeuvre : Audit à blanc	2 025,00	DSIL	
		DETR	
		FNADT 80,00 %	41 843,60 €
		Autres État	
		Europe	
		Région	
Fonctionnement : Salaires Charges : location de salles de réunion Déplacements	45 879,50	Conseil départemental	
	400,00	EPCI	
	4 000,00	Autres	
		Autofinancement	10 460,90 €
TOTAL	52 304,50 €		52 304,50 €

15/06/2026

Anthony Ménard

Secrétariat général aux affaires régionales de la
région Pays-de-la-Loire

R52-2026-06-30-00004

Convention de délégation de gestion entre Le
préfet de la région Pays de la Loire et Le
directeur départemental des territoires et de la
mer de Vendée - Relative à la mesure recyclage
des friches du fonds vert du 30 juin 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

**Convention de délégation de gestion
entre
Le préfet de la région Pays de la Loire
et
Le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée
Relative à la mesure « recyclage des friches » du fonds vert**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire NOR : ATDB2607672C relative aux règles d'emploi en 2026 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales, du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) » du 1^{er} avril 2026 ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Pays de la Loire, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
et
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée, désigné sous le terme « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou « fonds vert » vise à subventionner des investissements locaux des collectivités territoriales et de leurs partenaires, favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie. Sa gestion est déconcentrée au niveau des préfets de région et de département.

Le fonds vert s'articule autour de trois axes :

- L'axe « Renforcer la performance environnementale » qui vise à subventionner des investissements favorisant la décarbonation et les économies d'énergie ;
- L'axe « Adapter les territoires au changement climatique » qui vise à prévenir les risques naturels ;

- L'axe « Améliorer le cadre de vie » qui vise à concilier l'activité humaine avec la préservation de son environnement naturel.

La gestion du programme 380 « Accélération de la transition écologique dans les territoires – Fonds vert » est assurée par le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) désigné comme responsable de programme (RPROG).

Le préfet de région est responsable du budget opérationnel de programme (RBOP)

Le SGAR est responsable d'unité opérationnelle (RUO) délégué pour certaines des mesures du fonds vert.

La présente convention est établie de manière à organiser la gestion des crédits de la mesure « recyclage des friches » du fonds vert financée sur le programme 380 dont la gestion est confiée à la direction départementale des territoires et de la mer à compter du 1er janvier 2026.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mesure « recyclage des friches »

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 380 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 380 : fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires -« fonds vert » :

- centre financier : 0380-PAYL-DR44
- action 0380-03 : amélioration de la qualité du cadre de vie
- domaine fonctionnel : 0380-03-02
- activité : 038003020101 : recyclage des friches

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation au § II, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au titre du « fonds vert » imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0380-PAYL-DR44 du programme 380 à compter du 1^{er} janvier 2026.

À ce titre, la présente délégation emporte la délégation de la fonction d'ordonnateur secondaire pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et de recouvrer.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale au titre de la mesure « recyclage des friches » en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le délégataire et après validation des programmations par le préfet de région.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 380 sur l'UO régionale, mesure « recyclage des friches » objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre départements ;
- une notification initiale de crédits pour la mesure « recyclage des friches » de la responsabilité du délégataire ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques dont les actes attributifs de subvention et les notifications seront signés par le préfet de département.
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

- Renseigner dans CHORUS :
 - l'axe de localisation interministérielle à la maille communale N52 + code INSEE de la commune
 - le n° de dossier de démarche numérique dans l'axe ministériel 2
- Communiquer au délégant la programmation des opérations relevant de son périmètre.
- Rendre compte au délégant de l'avancement et de l'exécution des projets objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des projets) dont l'exécution est placée sous son autorité.
- Renseigner dans démarche numérique le numéro d'engagement juridique.
- Rappeler aux porteurs de projets bénéficiaires que le plan de financement du projet devra être affiché de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue. Dans ce cadre, la mention « France Nation Verte » et l'utilisation graphique associée accessible sur le site internet de la préfecture de la Région Pays de la Loire doivent être systématiques et qu'un support physique avec le logo « France Nation Verte » devra être positionné sur le lieu du projet, de manière visible et pérenne.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée d'exécution du programme 380. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA régional, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004. Conformément à l'article 3 du même décret, elle fait l'objet d'une approbation par le préfet de la Vendée. Enfin, conformément à l'article 4, un exemplaire de la convention sera transmis au comptable assignataire du délégant ainsi qu'au contrôleur budgétaire régional.

Nantes le : 30 JUIN 2026

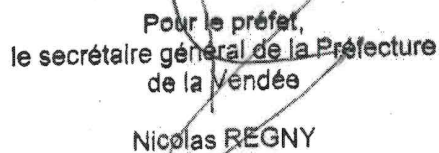
po / Le délégant :
Le Préfet de la région Pays de la Loire


La secrétaire Générale
pour les affaires régionales
Urwana QUERREC-HALLÉGUEN

Le délégataire
Le directeur départemental des territoires
et de la mer de Vendée
Didier GERARD



Visa d'approbation du
préfet de Vendée


Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée
Nicolas REGNY

Secrétariat général aux affaires régionales de la
région Pays-de-la-Loire

R52-2026-06-30-00003

Convention de délégation de gestion entre Le
préfet de la région Pays de la Loire et Le préfet
de Vendée - Relative à la mesure mobilités
durables en territoires ruraux et moyennement
denses du fonds vert du 30 juin 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

**Convention de délégation de gestion
entre
Le préfet de la région Pays de la Loire
et
Le préfet de Vendée**

**Relative à la mesure « mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses »
du fonds vert**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire NOR : ATDB2607672C relative aux règles d'emploi en 2026 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales, du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) » du 1^{er} avril 2026 ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Pays de la Loire, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
et
- le préfet de Vendée , désigné sous le terme « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou « fonds vert » vise à subventionner des investissements locaux des collectivités territoriales et de leurs partenaires, favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie. Sa gestion est déconcentrée au niveau des préfets de région et de département.

Le fonds vert s'articule autour de trois axes :

- L'axe « Renforcer la performance environnementale » qui vise à subventionner des investissements favorisant la décarbonation et les économies d'énergie ;
- L'axe « Adapter les territoires au changement climatique » qui vise à prévenir les

risques naturels ;

- L'axe « Améliorer le cadre de vie » qui vise à concilier l'activité humaine avec la préservation de son environnement naturel.

La gestion du programme 380 « Accélération de la transition écologique dans les territoires – Fonds vert » est assurée par le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) désigné comme responsable de programme (RPROG).

Le préfet de région est responsable du budget opérationnel de programme (RBOP)

Le SGAR est RUO délégué pour certaines des mesures du fonds vert.

La présente convention est établie de manière à organiser la gestion des crédits de la mesure « mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses » du fonds vert financée sur le programme 380 dont la gestion est confiée au préfet de la Vendée.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mesure « mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses »

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 380 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 380 : fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires -« fonds vert » :

- centre financier : 0380-PAYL-DR44
- action : 0380-03 : Amélioration de la qualité du cadre de vie
- domaine fonctionnel : 0380-03-12
- activité : 038003120101 : mobilité durable

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation au § II, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au titre du « fonds vert » imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0380-PAYL-DR44 du programme 380.

A ce titre, la présente délégation emporte la délégation de la fonction d'ordonnateur secondaire pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et de recouvrer.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) territorialement compétente.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale au titre de la mesure « mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses » en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par le délégataire et après validation des

programmations par le préfet de région.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 380 sur l'UO régionale, mesure «mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses» objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfectures ;
- une notification initiale de crédits pour la mesure «mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses» de la responsabilité du délégataire ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il signe et notifie les actes attributifs de subvention ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

- Renseigner dans CHORUS :
 - l'axe de localisation interministérielle à la maille communale N52 + code INSEE de la commune
 - le n° de dossier de démarche simplifiée dans l'axe ministériel 2
- Communiquer au délégant la programmation des opérations relevant de son périmètre
- Rendre compte au délégant de l'avancement et de l'exécution des projets objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des projets) dont l'exécution est placée sous son autorité.
- Renseigner dans démarches simplifiées le numéro d'engagement juridique
- Rappeler aux porteurs de projets bénéficiaires que le plan de financement du projet devra être affiché de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue. Dans ce cadre, la mention « France Nation Verte » et l'utilisation graphique associée accessible sur le site internet de la préfecture de la Région Pays de la Loire doivent être systématiques et qu'un support physique avec le logo « France Nation

Verte » devra être positionné sur le lieu du projet, de manière visible et pérenne.

III. Dispositions finales

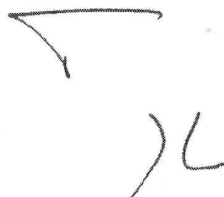
La présente délégation de gestion est conclue pour la durée d'exécution du programme 380. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA régional, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004. Enfin, conformément à l'article 4, un exemplaire de la convention sera transmis au comptable assignataire du délégant ainsi qu'au contrôleur budgétaire régional.

Nantes le : 30 JUIN 2026

Po/ Le délégant :
Le préfet de la région Pays de la Loire


La secrétaire Générale
pour les affaires régionales
Urwana QUERREC-HALLÉGUEN

Le délégataire
Le préfet de Vendée


Éric Freysselinard

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-02-00002

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/172-2026/85 du 02 juillet 2026 portant autorisation de transfert de 3 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Martial Caillaud à L'Herbergement vers l'EHPAD L'Arbrasève à Rocheservière et d'une place d'hébergement permanent de la Résidence Le Repos à Montaigu vers l'EHPAD L'Arbrasève à Rocheservière gérés par le CIAS Terres de Montaigu à MONTAIGU

Arrêté ARS-PDL/DAMS/DPPA/N° 172-2026/85

Arrêté 2026 PSF-MVA/SOA2 n°137

ARRÊTÉ portant autorisation de transfert de 3 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Martial Caillaud à L'Herbergement vers l'EHPAD L'Arbrasève à Rocheservière et d'une place d'hébergement permanent de la Résidence Le Repos à Montaigu vers l'EHPAD L'Arbrasève à Rocheservière gérés par le CIAS Terres de Montaigu à MONTAIGU

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA VENDÉE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2026-13 du 4 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n° 2016/85/REN 104 et 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E n° 378 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD géré par le CIAS Terres de Montaigu à MONTAIGU ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n° 2016/85/REN 103 et 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E n° 377 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD géré par le CIAS du Canton de Rocheservière à ROCHESERVIERE ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil d'administration du CIAS Montaigu-Rocheservière du 20 septembre 2023 n°DEL20230920_04 relative à la répartition des places EHPAA et EHPAD entre les résidences L'Arbrasève à Rocheservière et Martial Caillaud à L'Herbergement ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : la capacité des établissements gérés par le CIAS Terres de Montaigu est modifiée comme suit :

- La capacité de la Résidence Le Repos est diminuée d'une place d'hébergement permanent Alzheimer ;
- La capacité de l'EHPAD Martial Caillaud à L'Herbergement est augmentée de 4 places d'hébergement permanent (3 issues de l'EHPAD L'Arbrasève à Rocheservière et 1 de la Résidence Le Repos), ainsi que de 2 places d'hébergement temporaire issue de l'EHPAD L'Arbrasève à Rocheservière ;
- La capacité de l'EHPAD L'Arbrasève à Rocheservière est diminuée de 3 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire.

La capacité des autres établissements gérés par le CIAS Terres de Montaigu reste inchangée. La capacité totale des EHPAD du CIAS Terres de Montaigu reste inchangée.

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sur les places d'hébergement permanent.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	850026527
Dénomination	CIAS Terres de Montaigu
Adresse	35 avenue Villebois Mareuil 85607 MONTAIGU CEDEX
Statut juridique	17
Numéro SIREN	200073922

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	237 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	24 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	10 places

Accueil de jour

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	6 places

La répartition des capacités par site fait l'objet de l'annexe jointe.

Les EHPAD gérés par le CIAS Terres de Montaigu
FINESS : 850026527

N° FINESS entité géographique 850002015
Dénomination **EHPAD Multisites Terres de Montaigu - Résidence le Repos**
Adresse 20 rue du 8 mai 1945
 85600 MONTAIGU
Numéro SIRET 20007392200029
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 45

Clientèle	HP Alz
codes	
code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	24

N° FINESS entité géographique 850026279
Dénomination **EHPAD Multisites Terres de Montaigu**
Adresse 3 rue Edouard Marchand
 85600 MONTAIGU
Numéro SIRET 20007392200029
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 45

Clientèle	HP PAD	HT PAD
codes		
code discipline d'équipement	924	657
code mode de fonctionnement	11	11
code clientèle	711	711
capacité autorisée	21	1

N° FINESS entité géographique 850022435
Dénomination **EHPAD Multisites Terres de Montaigu - Résidence la Peupleraie**
Adresse 1 rue du Douet
 85600 ST HILAIRE DE LOULAY
Numéro SIRET 20007392200029
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 45

Clientèle	HP PAD	HT PAD
codes		
code discipline d'équipement	924	657
code mode de fonctionnement	11	11
code clientèle	711	711
capacité autorisée	21	1

N° FINESS entité géographique 850022443
Dénomination **EHPAD Multisites Terres de Montaigu**
Adresse **Résidence le Val des Maines**
Rue du Gué des Joncs
85600 ST GEORGES DE MONTAIGU
Numéro SIRET 20007392200029
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 45

Clientèle	HP PAD	HT PAD
codes		
code discipline d'équipement	924	657
code mode de fonctionnement	11	11
code clientèle	711	711
capacité autorisée	21	1

N° FINESS entité géographique 850026287
Dénomination **EHPAD Multisites Terres de Montaigu**
Adresse Rue des Lavandières
85600 BOUFFERE
Numéro SIRET 20007392200029
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 45

Clientèle	HP PAD	HT PAD
codes		
code discipline d'équipement	924	657
code mode de fonctionnement	11	11
code clientèle	711	711
capacité autorisée	21	1

N° FINESS entité géographique 850026295
Dénomination **EHPAD Multisites Terres de Montaigu**
Adresse Rue de l'abbé Grelier
85600 LA GUYONNIERE
Numéro SIRET 20007392200029
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 45

Clientèle	HP PAD	HT PAD
codes		
code discipline d'équipement	924	657
code mode de fonctionnement	11	11
code clientèle	711	711
capacité autorisée	21	1

N° FINESS entité géographique 850003260
Dénomination **EHPAD L'Arbrasève**
Adresse 5 RUE DE L'ARBRASEVE
85620 ROCHESEVIERE
Numéro SIRET 20007392200128
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 45

Clientèle	HP PAD	HT PAD	AJ PAD
codes			
code discipline d'équipement	924	657	657
code mode de fonctionnement	11	11	21
code clientèle	711	711	436
capacité autorisée	72	2	6

N° FINESS entité géographique 850023425
Dénomination **EHPAD Martial Caillaud**
Adresse 31 RUE DU VAL DE LOIRE
85260 L'HERBERGEMENT
Numéro SIRET 20007392200110
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 45

Clientèle	HP PAD	PASA	HT PAD
codes			
code discipline d'équipement	924	961	657
code mode de fonctionnement	11	21	11
code clientèle	711	436	711
capacité autorisée	60	14	3

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Vendée,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Vendée,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait le **02 JUIL. 2026**

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
La Directrice de l'Autonomie et de la
Santé Mentale



Pour Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Pôle Solidarités et Famille



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-02-00001

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/27-2026/85 du 02
juillet 2026 portant suppression de fonctionner
et fermeture administrative et comptable de
l'EHPAD Calypso à L'ILE D'YEU géré par le CCAS
de L'ILE D'YEU

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ MENTALE
Département Parcours Personnes Agées

Pôle Solidarité et Famille
Maison Vendée Autonomie
Service de l'Offre d'Accueil et d'Accompagnement

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/27-2026/85

Arrêté 2026 PSF-MVA/SO2A n°134

portant suppression de fonctionner et fermeture administrative et comptable
de l'EHPAD Calypso à L'ILE D'YEU géré par le CCAS de L'ILE D'YEU

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L 1431-2, et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER, à compter du 30 avril 2026 ;
- VU** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2026-013 du 4 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/2016/85/REN82 et N° 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E N°337 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Calypso à L'ILE D'YEU géré par le CCAS de L'ILE D'YEU ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la commission du 27 août 2025 réunissant le Conseil d'Administration du CCAS de l'Ile d'Yeu délibérant notamment sur la transformation de l'offre médico-sociale pour les personnes âgées du territoire ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la commission du 27 janvier 2026 réunissant le Conseil d'Administration du CCAS de l'Ile d'Yeu délibérant sur la fermeture de l'EHPAD Calypso ;

CONSIDERANT l'avis préalable favorable émis par le préfet de région en date du 18 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cette cessation d'activité est effectuée dans le respect des obligations légales de notification auprès des autorités compétentes ;

CONSIDERANT que les mesures nécessaires pour informer les patients et garantir la continuité des soins ont été prises ;

CONSIDERANT que cette décision de cessation d'activité ne contrevient à aucune disposition réglementaire et que les conditions de retrait de l'autorisation de fonctionnement sont donc remplies ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux de la Vendée ;

ARRETEMENT

Article 1 : A compter du 31 janvier 2026, l'autorisation de fonctionner délivrée au CCAS de l'Île d'Yeu – FINESS 850012998 – au titre de l'EHPAD La Calypso sis 36 rue Calypso à l'ÎLE d'YEU - FINESS 850005034 – d'une capacité de 37 places d'hébergement permanent est supprimée.

En conséquence, la fermeture de l'EHPAD Calypso est effective à compter de cette même date.

Article 2 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : la directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le directeur général des services du département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Nantes le 02 JUIL. 2026

Pour la Directrice générale par intérim de l'Agence
régionale de santé des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Marianne CORNU-PAUCHET

Pour le Président du Conseil Départemental
de la Vendée, et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Solidarités et Famille



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-25-00003

Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/333/2026/72 du 25 juin
2026 portant rectification d'une erreur
matérielle de l'arrêté d'approbation de la
convention constitutive du groupement de
coopération sanitaire « Groupement de
coopération sanitaire Centre de cancérologie de
la Sarthe » N° ARS-PDL/DOS/AES/557/2025/72 du
29 octobre 2025

ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DOS/AES/333/2026/72

Portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté d'approbation
de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
« Groupement de coopération sanitaire Centre de cancérologie de la Sarthe »
N° ARS-PDL/DOS/AES/557/2025/72 du 29 octobre 2025

**La Directrice Générale par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10, et R. 6133-1 à R. 6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant nomination de Mme Isabelle Monnier en qualité de Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement de coopération sanitaire Centre de Cancérologie de la Sarthe », modifiée, transmise le 25 septembre 2025 à l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire Centre de cancérologie de la Sarthe » n° ARS-PDL/DOS/AES/557/2025/72 du 29 octobre 2025 ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle sur le numéro FINESS du Centre Jean Bernard indiqué dans la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire en date du 15 septembre 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le 4^{ème} alinéa de l'article 4 de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire Centre de

cancérologie de la Sarthe » n° ARS-PDL/DOS/AES/557/2025/72 du 29 octobre 2025 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« - Le centre Jean Bernard, établissement enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 720023001, sis 64 rue de Degré, 72000 Le Mans. »

Article 2 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

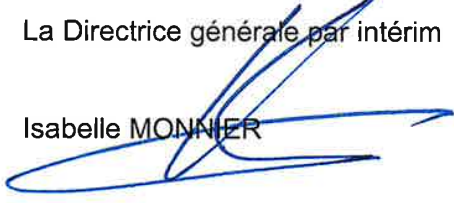
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Nantes, le **25 JUIN 2026**

La Directrice générale par intérim

Isabelle MONNIER



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-26-00002

Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/337/2026/PDL du 26
juin 2026 portant constat de carence de lignes
de permanences de soins en établissement de
santé suite à l'appel à candidature du 22
septembre 2025 pour les activités non
réglementées

N° ARS-PDL/DOS/AES/337/2026/PDL

ARRETE

portant constat de carence de lignes de permanences de soins en établissement de santé suite à l'appel à candidature du 22 septembre 2025 pour les activités non réglementées

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6111-1-3 et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution, par intérim, des fonctions de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à Mme Isabelle MONNIER, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé.
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;

- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
 - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
 - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
 - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures et ont donné lieu à des décisions individuelles d'attribution, publiées au recueil des actes administratifs ;

CONSTATE

Article 1^{er} : A l'issue de l'appel à candidatures susmentionné, une situation de carence, résultant de l'absence totale ou partielle de candidatures, est constatée pour les territoires et spécialités suivantes :

Territoire	Spécialité	Ligne PDSES concernée ¹
Loire-Atlantique	Anesthésie adulte et pédiatrique	1 AO
	Chirurgie orthopédique	1 AO
	Ophtalmologie	1 AO
Maine-et-Loire	Cardiologie en aval du SAU	1/2 AO
	Chirurgie orthopédique	1 AO
	Imagerie diagnostique	1/2 AO
	Pneumologie	1/2 AO

¹ AO : Astreinte Opérationnelle

Mayenne	Cardiologie en aval SAU	1/2 AO
	Ophtalmologie	1 AO
	ORL	1 AO
	Pneumologie	1 AO
Sarthe	Chirurgie thoracique	1 AO
	Hépatogastroentérologie	1 AO
	Chirurgie maxillo-faciale ou orale	1 AO
	Pharmacie	1/2 AO
	Pharmacie	1/2 AO
Vendée	Imagerie diagnostique	1/2 AO

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, ainsi que sur le site internet de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **26 JUIN 2026**

La Directrice générale par intérim,


Isabelle MONNIER

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-19-00005

Arrêté ARS/PDL/DT53/PARCOURS/2026/14 du 19
juin 2026 relatif à la composition du Conseil
territorial de santé de la Mayenne

ARRETE ARS/PDL/DT53/PARCOURS/2026/14
relatif à la composition du Conseil territorial de santé de la Mayenne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 août 2016, de la Ministre des affaires sociales et de la santé, relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 du 11 octobre 2016 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire,

VU l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à compter du 30 avril 2026 à Mme Isabelle MONNIER,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2024/7 du 28 mars 2024 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la Mayenne,

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés,

ARRETE

Article 1 : Le Conseil territorial de santé est ainsi composé :

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé.

a. Au plus six représentants des établissements de santé

☞ Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

- Titulaire : Mme. GUILLAUME Eve – Directrice du CHLSOM, sur proposition de la FHF
Suppléant : M. MOULARD Ronan – Directeur du Centre hospitalier d'Evron, sur proposition de la FHF
- Titulaire : M. BROSSON Jean-Luc – Directeur de la Polyclinique du Maine, de Laval, sur proposition de la FHP
Suppléant : Mme GUILLAUME Karine – Directrice de la Clinique Notre-Dame de Pritz de Changé, sur proposition de la FHP

☞ Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- Titulaire : Dr CHAMPAGNE Romain – Président de CME, Centre hospitalier de Laval, sur proposition de la FHF
Suppléant : En attente de désignation

- Titulaire : Dr ROCATCHER Fabien – Président de CME, Polyclinique du Maine de Laval, sur proposition de la FHP
Suppléant : *en attente de désignation*

b. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- Titulaire : M. HELLOUIN Matthieu – Directeur, ASSMADONE Javron, sur proposition conjointe de l'URIOPPS et de la FEHAP
Suppléant : Mme BIGNON Christine – Directrice de la Maison de Retraite La Miséricorde de Laval, sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de la FEHAP
- Titulaire : Mme BRIDIER Betty – Directrice du Pôle Mayennais, Résidence Le Castelli, L'Huisserie, sur proposition du SYNERPA
Suppléant : Mme MAHUAS Mireille – Responsable Coordination sanitaire et médico-sociale, Fédération ADMR 53, sur proposition de l'URIOPSS
- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : Mme REDON Isabelle – Directrice de l'EHPAD de Saint-Denis de Gastines, sur proposition de la FHF
- Titulaire : M. RAGOT Stéphane – Directeur de l'association Félix Jean Marchais Andouillé, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
Suppléant : M. CROISSANT Emeric Directeur du Pôle Thérèse Vohl, APF, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
- Titulaire : M. BAUDET Sébastien – Directeur de l'ADAPEI 53, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
Suppléant : *en attente de désignation*

c. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- Titulaire : Mme YBARD Anne – Vice-présidente Sport Santé Bien Être, Comité départemental olympique et sportif de la Mayenne
Suppléant : Mme DAHANI Estelle – Directrice territoriale Promotion Santé 53
- Titulaire : M. GLANGETAS Julien – Représentant de l'association Synergies
Suppléant : M. THOUROUDE Jean – Vice-président, CPIE Mayenne Bas-Maine
- Titulaire : M. ROSSIGNOL Jean-François – Directeur de l'association hébergement Les 2 Rives, Laval
Suppléant : *en attente de désignation*

d. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

🔗 Au plus trois médecins

- Titulaire : Dr TIREL BADETS – URPS médecins libéraux Pays de la Loire
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : Dr DUQUESNEL Luc – URPS médecins libéraux Pays de la Loire
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : Dr HEURTAULT-RENAUDIER Tiphaine – Médecin libéral non membre de l'URPS
Suppléant : *en attente de désignation*

☞ **Au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

- Titulaire : Dr MARTIN Sophie-Isabelle – URPS chirurgiens-dentistes Pays de la Loire
Suppléant : M. SIMON David – URPS masseurs-kinésithérapeutes Pays de la Loire
- Titulaire : M. GUILLET David – URPS infirmiers Pays de la Loire
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : M. BARRO Dramane – URPS pharmaciens Pays de la Loire
Suppléant : *en attente de désignation*

e. Un représentant des internes en médecine

- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*

f. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

☞ **des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé**

- Titulaire : Mme GUYON Charlotte – Masseur kinésithérapeute, Pôle de Santé du Nord-Ouest Mayennais
Suppléant : M. TROHEL Antoine – Ergothérapeute, Pôle de Santé du Nord-Ouest Mayennais
- Titulaire : M. COULANGE Emmanuel – Responsable des centres de santé, Fédération ADMR de la Mayenne
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*

☞ **des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires**

- Titulaire : Dr GENDRY Pascal – Administrateur de la CPTS du Sud-Ouest Mayennais
Suppléant : *en attente de désignation*

☞ **des communautés psychiatriques de territoire**

- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*

g. Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- Titulaire : Dr BECHU Anne-Marie – Coordinatrice HAD, Centre hospitalier de Laval
Suppléant : M. ERRERA Vincent – Directeur adjoint, Centre hospitalier de Laval

h. Au plus un représentant de l'ordre des médecins

- Titulaire : Dr MILLE Patrice – Représentant de l'Ordre des médecins de la Mayenne
Suppléant : Dr HOREAU Yves-Marie – Représentant de l'Ordre des médecins de la Mayenne

☞ **Représentant des autres ordres des professions de santé**

- Titulaire : Dr MARTIN Sophie-Isabelle – Ordre des dentistes
Suppléant : Dr BRILLEAUD Baptiste – Ordre des dentistes
- Titulaire : M. HUTEREAU ROMAIN – Ordre des infirmiers
Suppléant : *en attente de désignation*

- Titulaire : M. PONGE Jean-Michel – Président de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Mayenne
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : M. SAILLANT Philippe – Ordre des pédicures-podologues
Suppléant : M. SUPIOT Jean-Paul – Ordre des pédicures-podologues
- Titulaire : SEIGNEURET Charly – Président du conseil de l'Ordre des sage-femmes
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : Mme JOHAN Isabelle – Représentante de l'ordre des pharmaciens
Suppléant : *en attente de désignation*

Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a. Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique

- Titulaire : M. ACQUEBERGE Pierre – Président de l'ADAPEI
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : Mme RACIN Marie-Claude – Vice-présidente de l'UNAFAM
Suppléant : M. GIBON Yves – Chargé de communication et membre du Bureau de l'UNAFAM
- Titulaire : Mme DUVAL Odile – Représentante de l'association UFC QUE CHOISIR de la MAYENNE
Suppléant : M. JAMOTEAU Loïc – Représentant l'association AUDACE 53
- Titulaire : M. FOURGEAUD Jacques – Administrateur de l'association APAJH Sarthe-Mayenne
Suppléant : M. COSTEUX Philippe – Trésorier de l'association APAJH Sarthe-Mayenne
- Titulaire : M. CHOISNET Paul – Président de l'association France Alzheimer
Suppléant : Mme BELAUD Michelle – Membre du CA de l'association France Alzheimer
- Titulaire : Mme ROUSSELET Georgette – Présidente de l'Union départementale des associations familiales
Suppléant : M. THIRAUT Christian – Vice-président de l'Union départementale des associations familiales

b. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Titulaire : M. DESMOTS Georges – Personne qualifiée concernée par les politiques de l'Autonomie, sur proposition du CDCA
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : M. BRIERE Jean-Bernard – Délégué départemental de l'UNAFAM, sur proposition du CDCA
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : M. FINOT Bernard – Représentant du syndicat UD CFTC, sur proposition du CDCA
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : M. CHEDOR Pierre – Secrétaire des retraités CFDT, sur proposition du CDCA
Suppléant : *en attente de désignation*

Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

a. Au plus un conseiller régional

- Titulaire : M. HENRY Philippe – Vice-président du Conseil Régional
- Suppléant : M. LIGOT Gilles – Membre du Conseil Régional

b. Au plus un représentant du conseil départemental

- Titulaire : M. RICHEFOU Olivier – Président du Conseil Départemental de la Mayenne
- Suppléant : M. SALLARD Jean-François – Conseiller Départemental du canton de Villaines-la-Juhel

c. Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- Titulaire : Mme PLICQUE Virginie – Directrice adjointe, PMI
- Suppléant : Mme LE PLENIER Nolwenn – Responsable territoire, PMI

d. Au plus deux représentants des communautés de communes

- Titulaire : M. MOTTAIS Adrien – Président de Mayenne Communauté, sur proposition de l'AMF 53
- Suppléant : M. BALANDRAUD Joël – Président de la Communauté de Communes des Coëvrons, sur proposition de l'AMF 53
- Titulaire : M. BERCAULT Florian – Maire de Laval et Président de Laval agglomération, sur proposition de l'AMF 53.
- Suppléant : IDRIT-HUET Fatiha – Présidente de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs, sur proposition de l'AMF 53.

e. Au plus deux représentants des communes

- Titulaire : Mme. CHOPLAIN Chantal – Maire de la Commune de Villiers-Charlemagne, sur proposition de l'AMF 53
- Suppléant : M. GUIARD Philippe – 1^{er} Adjoint au Maire de la commune de Craon, sur proposition de l'AMF 53
- Titulaire : M. PILLAERT Hervé, Maire de Rennes en Grenouilles, VP Mayenne Communauté en charge de la santé, sur proposition des Maires Ruraux de la Mayenne
- Suppléant : M. MENARD Guy, Maire d'Ambrières, Président de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais, sur proposition des Maires Ruraux de la Mayenne

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a. Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. MILON Serge – Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP)
- Suppléant : *en attente de désignation*

b. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : Mme. Sophie LETERRIER – Présidente du conseil de la CPAM de la Mayenne
- Suppléant : Mme BONNET Caroline – Directrice de la CPAM de la Mayenne
- Titulaire : M. BALLUAIS Jean-Paul – Administrateur MSA Mayenne-Orne-Sarthe
- Suppléant : M. LHERMITTE Michel – Administrateur MSA Mayenne-Orne-Sarthe

Collège 5 : Deux personnalités qualifiées

- Mme BOYER Sandrine – Directrice générale de VYV³ Pays de la Loire, Pôle Accompagnement et Soins. Sur proposition de la Mutualité française Pays de la Loire
- Dr. ARNAULT Florence – Médecin conseillère technique des services de l'Éducation nationale de la Mayenne

Membres invités en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24/07/2019 susvisé portant modification de l'article L.1434-10 du CSP

Les parlementaires du département sont membres de droit du conseil territorial de santé.

- BANNIER Géraldine Députée de la Mayenne
- CHEVROLLIER Guillaume Sénateur de la Mayenne
- DOINEAU Elisabeth Sénatrice de la Mayenne
- FAVENNEC Yannick Député de la Mayenne
- GAROT Guillaume Député de la Mayenne

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le Directeur général de l'agence régionale de santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : L'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2024/7 du 28 mars 2024 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la Mayenne est abrogé.

Article 7 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 8 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du DG de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nantes, le 19 juin 2026

La Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Signé Isabelle MONNIER

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-12-00005

Arrêté n° ARS-PDL/DASM/DPPH/174 - 2026/85 du
12 juin 2026 portant régularisation des capacités
des Etablissements et services d'aide par le
travail (ESAT) gérés par l'AFDAEIM (FINESS EJ 93
071 239 3)

ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DASM/DPPH/174 - 2026/85

**Portant régularisation des capacités des Etablissements et services d'aide par le travail
(ESAT) gérés par l'AFDAEIM (FINESS EJ 93 071 239 3)**

**La directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, Mme Isabelle MONNIER, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2026-013 du 4 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral N°08-das-967 en date du 26 septembre 2008, portant extension de la capacité de l'ESAT Yon et Bocage 85140 Les Essarts, géré par l'AFDAEIM ;

Considérant qu'au vu des résultats des évaluations internes et externes, l'AFDAEIM a bénéficié d'un renouvellement tacite de son autorisation à gérer l'ESAT sis aux Essarts en Bocage et son annexe sise à La Ferrière à compter du 3 janvier 2017 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisme gestionnaire AFDAEIM est autorisé à gérer l'ESAT Yon et Bocage sis aux Essarts en Bocage (85) et son annexe sise à La Ferrière (85), d'une capacité respective de 62 et 47 places (109 places au total) ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS JURIDIQUE	93 071 239 3	
N° FINESS	85 000 040 7 Principal	85 000 941 6 Secondaire
Rasion sociale ET	ESAT Yon et Bocage	ESAT annexe Yon et Bocage
Code catégorie	246 ESAT	
Code discipline d'équipement	908 Aide par le travail pour Adultes handicapés	
Code clientèle	010 Toutes déficiences P.H	
Mode de fonctionnement	14 - Externat	
Capacités	62	47

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne modifie pas la date à compter de laquelle prend effet le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans, accordé le 3 janvier 2017 ;

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 juin 2026

Pour la Directrice générale par intérim de
l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,

SIGNE

Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de
Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-10-00004

Arrêté N° ARS-PDL/DASM/PPH/165-2026-44 du 10
juin 2026 modifiant l'autorisation du SAMSAH
APF France handicap 44 (FINESS ET : 440035228),
géré par APF France handicap (FINESS EJ n°
750719239)

ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DASM/PPH/165-2026-44

Modifiant l'autorisation du SAMSAH APF France handicap 44 (FINESS ET : 440035228), géré par APF France handicap (FINESS EJ n° 750719239)

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap 2023-2028 et le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à Mme Isabelle MONNIER, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 du 04 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté conjoint n°2005/DGASDDASS/PHA-8 en date du 27 septembre 2006 portant création d'un SAMSAH de 20 places gérées par l'Association des Paralysés de France et intervenant sur les secteurs urbains de Nantes et Saint Nazaire ;

Vu l'arrêté conjoint n°ARS-PDL/DAS/AMS-PH/n°30/2015/44 en date du 17 juillet 2015 portant la capacité autorisée du SAMSAH du Pôle Adultes 44 APF, géré par l'Association des Paralysés de France, à 35 places ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation externe reçu le 30 décembre 2024 ; les résultats de cette évaluation prévue par l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

CONSIDERANT la décision du Département et de l'Agence régionale de santé de répondre favorablement par un courrier du 3 mars 2026 à la candidature de l'association APF France handicap à l'appel à manifestation d'intérêt publié le 17 octobre 2025, relative à une extension de 3 places du SAMSAH du Pôle Adultes 44 APF France handicap situé 31 Bis bd Albert Einstein à Nantes, au regard des besoins d'accompagnement recensés ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La capacité du SAMSAH du Pôle adultes 44 « APF France handicap », situé 31 bis boulevard Albert Einstein à Nantes, et géré par APF France handicap (dont le siège est situé 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris) est portée à 38 places à compter du 1^{er} juillet 2026.

Une place du service est qualifiée de places « ressources ».

Le service intervient sur l'ensemble du territoire de la Loire-Atlantique et dispose de deux antennes situées à :

- Nantes : 31 bis boulevard Albert Einstein, 44323, Nantes,
- Saint-Nazaire : 60 rue de Stalingrad, 44600, Saint-Nazaire.

A titre indicatif, le nombre de places d'accompagnement est réparti territorialement comme suit :

- 23 places sur le territoire de Nantes Métropole,
- 15 places sur le territoire de l'agglomération nazairienne (Saint-Nazaire- La Carène).

Ces places sont ouvertes à des personnes de plus de 20 ans, sans distinction de genre, bénéficiant d'une orientation « service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) », délivrée par la commission des droits de l'autonomie (CDA) de la maison départementale des personnes en situation de handicap (MDPH).

L'arrêté d'autorisation a été tacitement renouvelé conformément à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 15 ans.

L'autorisation reste accordée pour une durée de 15 ans à compter de cette date, soit jusqu'au 31 décembre 2036.

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Raison sociale de l'établissement	SAMSAH Pôle Adultes 44 APF France handicap
Adresse	31 bis boulevard Albert Einstein BP 92306 44323 Nantes Cedex 3
N° FINESS établissement	440035228
Code catégorie d'établissement et libellé	445 - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
Code discipline	966 - Accueil et accompagnement médicalisé des adultes handicapés (AAMPH)
Code mode de fonctionnement	16 - Prestation en milieu ordinaire
Capacité	38
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences pour personnes handicapées

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

Les modalités de fonctionnement et d'accompagnement du service devront respecter le cahier des charges des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés réalisé par le Département de Loire-Atlantique et l'ARS Pays-de-la Loire, datant de septembre 2020.

La capacité fixée ne préjuge pas du nombre de personnes que le service pourra suivre, en fonction de l'accompagnement à mettre en place selon les besoins de chaque usager.

Une file active devra être mise en place. Des indicateurs de mesure devront être détaillés dans le rapport d'activité du service chaque année.

Toute entrée et sortie devra faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'une saisie sur l'outil ViaTrajectoire.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé conjointement par l'ARS Pays de la Loire et le Département de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique, la Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et publié sur le portail Open Data du Département de Loire-Atlantique (data.loire-atlantique.fr/pages/arrêts/).

Fait à Nantes, le 10 juin 2026

Pour la directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,

SIGNE

Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Pour le Président du conseil départemental

La Directrice autonomie

SIGNE

Sophie SCHMITT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-26-00003

Arrêté N° ARS-PDL/DOS/RHS/342/2026/PDL/ du
26 juin 2026 portant majoration de la prime de
solidarité territoriale pour la période estivale
2026

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/RHS/342/2026/PDL/

Portant majoration de la Prime de Solidarité Territoriale pour la période estivale 2026 en Pays de la Loire

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification notamment en son article 33 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la Prime de Solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOS/RHS/620/2025/PDL portant majoration de la prime solidarité territoriale pour la période de novembre 2025 à avril 2026 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu la convention cadre du 1^{er} mars 2022 visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale pour les médecins hospitaliers en Pays de la Loire ;

Considérant les carences récurrentes affectant l'activité du SMUR départemental de la Mayenne et du SAU du Centre Hospitalier de Laval ;

Considérant les risques de rupture de soins de la maternité du Centre hospitalier du Haut-Anjou pendant la période estivale ;

Considérant les tensions observées en psychiatrie au sein de l'Établissement public de santé mentale de la Sarthe ;

Considérant les difficultés structurelles affectant le service de psychiatrie du Centre hospitalier Loire-Vendée-Océan ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° ARS-PDL/DOS/RHS/319/2026/PDL portant majoration de la Prime de Solidarité Territoriale pour la période estivale 2026 en Pays de la Loire.

Article 2 : L'arrêté N° ARS-PDL/DOS/RHS/620/2025/PDL relatif aux interventions en médecine d'urgence au sein du SMUR départemental de la Mayenne est prolongé jusqu'au 2 novembre 2026 ;

Article 3 : La Prime de solidarité territoriale est majorée de 30% du 1^{er} juin au 2 novembre 2026 pour les spécialités et établissements figurant en annexe.

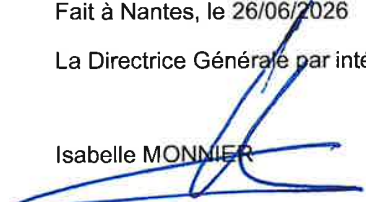
Article 4 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 26/06/2026

La Directrice Générale par intérim

Isabelle MONNIER



Liste des spécialités éligibles à la majoration de la prime de solidarité territoriale par établissements du 1er juin au 2 novembre 2026

Spécialités	Etablissements
Médecine d'urgence	SMUR départemental de la Mayenne
	SAU Centre Hospitalier de Laval
Gynécologie obstétrique	Centre Hospitalier du Haut Anjou
Psychiatrie	EPSM de la Sarthe
	Centre Hospitalier Loire Vendée Océan

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-29-00029

Attestation de non-opposition

ARS-PDL-DOS-ASP-24-2026-44 du 29 juin 2026
concernant l'ouverture d'un nouveau site de
laboratoire de biologie médicale, ouvert au
public, sis 27 place Viarme à NANTES (44000), et
la fermeture concomitante du site existant sis 76
rue Paul Bellamy à NANTES (44000)

ATTESTATION DE NON-OPPOSITION
N° ARS-PDL-DOS-ASP-24-2026-44

**La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

atteste que :

La SELAS LABORATOIRE SYNLAB BIOLIANCE, ayant son siège social 12 rue des Herses à NANTES (44200), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur l'ouverture d'un nouveau site de laboratoire de biologie médicale, ouvert au public, sis 27 place Viarme à NANTES (44000), et la fermeture concomitante du site existant sis 76 rue Paul Bellamy à NANTES (44000).

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 12 mai 2026 et a fait l'objet d'un accusé réception en ce sens à la même date.

Le nouveau site aura une activité limitée aux phases pré-analytique et post-analytique. L'ouverture effective du nouveau site est prévue le 1^{er} octobre 2026.

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas à l'opération déclarée.

Il est ainsi pris acte de l'opération déclarée, qui sera effective à compter du 1^{er} octobre 2026.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins et des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

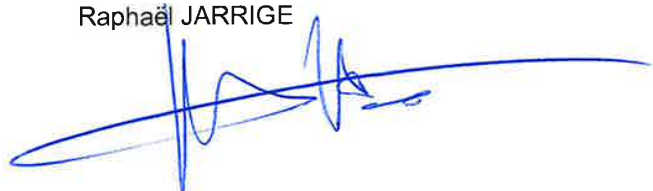
Les décisions de la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le 29/06/2026

Le responsable du département Accès
aux soins primaires,

Raphaël JARRIGE



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-23-00013

Attestation de non-opposition
ARS-PDL-DOS-ASP-25-2026-44 du 23 juin 2026
concernant l'ouverture d'un nouveau site de
laboratoire de biologie médicale, ouvert au
public, sis 4 rue Barbonneau - Le patio d'Henry -
à ST HILAIRE DE RIEZ (85270), suite à la cession
d'autorisation d'un site sis rue Saint Jacques à
MONTAIGU (85600) par la SELARL XLABS

ATTESTATION DE NON-OPPOSITION
N° ARS-PDL-DOS-ASP-25-2026-44

**La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

atteste que :

La SELAS LABORATOIRE SYNLAB BIOLIANCE, ayant son siège social 12 rue des Herses à NANTES (44200), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur l'ouverture d'un nouveau site de laboratoire de biologie médicale, ouvert au public, sis 4 rue Barbonneau – Le patio d'Henry – à ST HILAIRE DE RIEZ (85270), à la suite de la cession d'autorisation d'un site sis rue Saint Jacques à MONTAIGU (85600) par la SELARL XLABS.

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 12 mai 2026 et a fait l'objet d'un accusé réception en ce sens à la même date.

Le nouveau site aura une activité de phases pré-analytique, analytique et post-analytique. L'ouverture effective du nouveau site est prévue le 1^{er} septembre 2026.

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas à l'opération déclarée.

Il est ainsi pris acte de l'opération déclarée, qui sera effective à compter du 1^{er} septembre 2026.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins et des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions de la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le 23/06/2026

Le responsable du département Accès
aux soins primaires,

Raphaël JARRIGE

Béatrice BONNAVAL
Adjointe au responsable



Direction Interrégionale de la Mer Nord
Atlantique-Manche Ouest

R52-2026-06-25-00002

Arrêté n°SGAR-108 du 25 juin 2026 portant
organisation de la direction Interrégionale de la
Mer Nord Atlantique - Manche Ouest, pour
publication au Recueil des actes administratifs
de la préfecture de région des Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Arrêté N°2/2026 /SGAR n° 108

portant organisation de la Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique – Manche Ouest

Le Préfet de la région Pays de la Loire,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique à compter du 30 janvier 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 07 avril 2026 modifié, par arrêté ministériel du 16 avril 2026, renouvelant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, administratrice générale des affaires maritimes, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest (groupe II), pour une durée de deux ans, à compter du 01 mai 2026 ;

VU l'avis des comités techniques du 16 septembre 2021, du 15 mars 2022, du 22 septembre 2022, et des comités sociaux d'administration du 19 juin 2023, du 25 septembre 2023, du 4 décembre 2023, et le 16 juin 2025.

SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
12 boulevard Vincent Gâche, 44200 NANTES
Tél : 33(0)2 40 44 81 10

www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

Article premier :

La direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest est organisée comme suit :

La direction comprend une directrice, deux directeurs adjoints chargés respectivement des activités maritimes et de la sécurité maritime et un directeur adjoint délégué aux activités maritimes.

Sont rattachés à la direction :

- le service gens de mer, enseignement maritime ;
- le service de santé des gens de mer ;
- le service qualité et sécurité des navires ;
- le service infrastructures et équipements de sécurité maritime ;
- le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Corsen ;
- le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Atlantique ;
- le service de contrôle des activités maritimes ;
- le service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ;
- le service de coordination des politiques de la mer et du littoral ;
- le secrétariat général ;
- la mission communication, données, études et statistiques ;
- la directrice de cabinet.

Le siège de la direction est basé à Nantes.

Les deux postes des directeurs adjoints chargés des activités maritimes et de la sécurité maritime sont basés respectivement à Rennes et à Brest.

Article 2 :

Le service « gens de mer enseignement maritime » (SGMEM) est chargé de :

- la délivrance des titres de formation maritimes ;
- la tutelle académique des cinq établissements d'enseignement professionnel maritime (LPM) de Saint-Malo, Paimpol, Le Guilvinec, Etel et Nantes. ;
- l'organisation des examens de formation initiale ;
- l'organisation des jurys de formation continue ;
- la délivrance des agréments aux centres de formation ;
- la coordination de la gestion administrative marin/navire entre la DIRM et les DDTM-DML ;

Le service est basé à Nantes et se compose de deux unités :

- l'unité « Agrément et évaluation des formations maritimes » ;
- l'unité « Titres et validation des acquis de l'expérience ».

Article 3 :

Le service de santé des gens de mer (SSGM) est chargé :

- des visites médicales d'aptitude à la navigation des :
 - candidats à l'entrée dans la profession maritime,
 - élèves des centres de formation,
 - gens de mer et marins en activité,
 - douaniers et agents navigants de la DIRM.

- d'assurer les missions de santé au travail des gens de mer et des marins au nombre desquels :
 - études de poste, prévention des risques professionnels,
 - conseils aux armements,
 - visites de navires dans le cadre de l'hygiène, l'habitabilité, la dotation médicale,
 - prévention de la désinsertion professionnelle en lien avec le Service Social Maritime et l'Etablissement National des Invalides de la Marine,
 - consultations de mise en place du suivi post-professionnel,
 - participation à la quinzaine des maladies à caractère professionnel organisée par Santé Publique France.
- de réaliser des actions de prévention dans le cadre de l'activité tiers-temps : animations de groupes de travail en lien avec divers partenaires du monde maritime, interventions dans des établissements scolaires, entreprises et comités des pêches, études épidémiologiques, création de supports de prévention, etc.
- de l'enseignement médical maritime, niveau médical 1, 2 et 3.

Les médecins des gens de mer du SSGM siègent aux collèges médicaux maritimes de la DIRM-NAMO.

Le service se compose de huit implantations où exercent des médecins et des infirmiers des gens de mer : à Saint-Malo en Ile-et-Vilaine, à Lézardrieux dans les Côtes d'Armor, à Brest, Le Guilvinec et Concarneau en Finistère, à Lorient en Morbihan, à Saint-Nazaire en Loire-Atlantique, aux Sables d'Olonne en Vendée.

Article 4 :

Le service qualité et sécurité des navires (SQSN) est chargé de :

- l'inspection et de la certification des navires professionnels français et de leur compagnie maritime lorsque requis ;
- du contrôle des navires étrangers en escale dans un port du périmètre de la DIRM NAMO (Mémorandum d'entente de Paris) ;
- la mise en œuvre de la commission régionale de sécurité ;
- la participation aux projets de navires innovants en lien avec la décarbonation des activités maritimes (propulsion vélique, hydrogène, électrique).

Le service est composé :

- du bureau de coordination constitué du chef de service, de son adjoint et d'un agent basés sur les sites de Lorient, Brest et Nantes,
- du centre de sécurité des navires (CSN 22/35) de Saint-Malo avec une antenne à Lézardrieux ;
- du centre de sécurité des navires (CSN 29 Nord) de Brest ;
- du centre de sécurité des navires (CSN 29 Sud) de Concarneau ;
- du centre de sécurité des navires (CSN 56) de Lorient ;
- du centre de sécurité des navires (CSN 44/85) de Saint-Nazaire avec une antenne aux Sables d'Olonne.

Article 5 :

Le service infrastructures et équipements de sécurité maritime (SIESM) est chargé de :

- la création, la modification et la suppression des aides à la navigation maritime ;

- la conformité des établissements de signalisation maritime et des aides à la navigation de complément ;
- le maintien en conditions opérationnelles et la mise en œuvre de la modernisation des aides à la navigation maritime ;
- la diffusion de l'information nautique auprès de la préfecture maritime de Brest ;
- la gestion domaniale et patrimoniale relative à la signalisation maritime et aux infrastructures ;
- la gestion des centres de stockage des moyens d'intervention POLMAR-Terre ;

Le service se compose de quatre divisions, trois antennes et d'un bureau d'appui :

- la division phares et balises de Bretagne Nord (DPBBN) basée à Lézardrieux avec une antenne à Saint-Malo ;
- la division phares et balises de Bretagne Ouest (DPBBO) basée à Brest ;
- la division phares et balises de Bretagne Sud (DPBBS) basée à Lorient, avec une antenne à Concarneau ;
- la division phares et balises des Pays de Loire (DPBPD) basée à Saint-Nazaire, avec une antenne aux Sables-d'Olonne ;
- le bureau d'appui aux infrastructures et équipements de sécurité maritime (BAIESM) basé à Brest.

Chaque division est composée d'un centre d'exploitation de balisage, d'un pôle d'études-conformité et de fonctions d'appui en lien avec le Secrétariat général.

Article 6 :

Le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Corsen compétent de la baie de Cancale (Ille-et-Vilaine) à la pointe de Penmarc'h (Finistère) est chargé de :

- la recherche et le sauvetage maritimes SAR : coordination des opérations de sauvetage et d'assistance en mer ;
- la surveillance de la navigation maritime SURNAV : surveillance générale de la navigation maritime, surveillance du trafic maritime dans le dispositif de séparation du trafic (DST) d'Ouessant, de l'assistance maritime des navires en avarie et de l'autorisation de mouillage.
- la surveillance des pollutions en mer (Référént de façade) : du recueil et de l'exploitation des informations relatives aux pollutions en mer dans la zone allant de la baie de Cancale à la frontière espagnole ;
- le recueil et la diffusion de l'information nautique.

Le service se compose de quatre services :

- le service technique ;
- le service opérations ;
- le service navigation et pollution ;
- le service administratif.

Le centre est localisé à Plouarzel et sur l'île de Ouessant (Tour du Stiff) en Finistère.

Article 7 :

Le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Atlantique ETEL, compétent de la pointe de Penmarc'h à la frontière espagnole, est chargé de :

- la recherche et le sauvetage maritimes SAR ;

- la surveillance de la navigation maritime SURNAV- ANED ;
- la sûreté maritime.

Ce centre se compose de quatre services :

- le service opérations - sauvetage ;
- le service opérations - navigation ;
- le service technique et finances ;
- le service intérieur/RH.

Ce centre est basé à Etel dans le Morbihan.

Article 8 :

Le service de contrôle des activités maritimes (SCAM) est chargé de :

- la rédaction, la coordination et le pilotage des plans régionaux du contrôle des pêches ;
- la rédaction, la coordination et le pilotage de la mise en œuvre du plan de surveillance et de contrôle de l'environnement marin ;
- le suivi des infractions maritimes au titre du code des transports et du code rural et de la pêche maritime, de la mise en œuvre des suites administratives, du suivi des suites pénales et de la rédaction des avis sur les affaires présentées au tribunal maritime de Brest ;
- le suivi de la mise en œuvre opérationnelle du patrouilleur des affaires maritimes THEMIS sur les sujets de contrôle des pêches, de surveillance et de contrôle de l'environnement marin, de surveillance des approches maritimes et de sauvegarde de la vie humaine en mer.

Le service basé à Nantes, se compose d'une unité, de deux missions et d'un moyen nautique hauturier :

- l'unité coordination des missions de police ;
- la mission « plan d'action cétacés » pêche maritime et environnement marin ;
- la mission suites administratives et pénales ;
- un patrouilleur des affaires maritimes, PAM THEMIS basé à Brest (Finistère) composé de deux bordées A et B .

Article 9 :

Le service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes (SRAFM) est chargé :

- de l'appui à la structuration économique et à l'adaptation des secteurs maritimes, au travers du renforcement de l'analyse socio-économique multi-sectorielle (pêche et aquaculture, pilotage maritime notamment) et de la performance écologique des acteurs (déploiement de l'axe maritime du Fonds Vert, enjeux de décarbonation de l'économie bleue par la mise en œuvre de la taxe éolienne) ;
- de la réglementation des pêches maritimes, de l'aquaculture et des conditions d'accès à la ressource en garantissant la production d'arrêtés préfectoraux, les autorisations de pêche, la tutelle administrative et financière des organismes professionnels et la reconnaissance des organisations de producteurs.

Le service basé à Rennes (Ille-et-Vilaine) anime un réseau dense d'acteurs socio-professionnels (DDTM, comités des pêches et de la conchyliculture, stations de pilotage, organisations de producteurs, criées, mareyage, etc). Il se compose de deux bureaux :

- le bureau de soutien économique aux filières maritimes (BSEFM) ;

- le bureau de gestion durable des activités de pêche maritime et d'aquaculture (BGDAPMA).

Article 10 :

Le service de coordination des politiques de la mer et du littoral (SCPML) est chargé de :

- la politique maritime intégrée par l'élaboration et la mise en œuvre du document stratégique de façade ;
- intégrant la planification des activités exercées en mer, dont l'éolien en mer, pour assurer leur cohabitation ;
- la concertation avec les acteurs de la mer en assurant le secrétariat technique du conseil maritime de façade et de sa commission permanente ;
- la coordination des analyses risque pêche au sein des sites Natura 2000 en mer.

Ce service est basé à Nantes.

Article 11 :

Le secrétariat général (SG) est chargé, pour la direction interrégionale de la mer de la gestion :

- des ressources humaines ;
- des moyens informatiques et des systèmes de communication ;
- du cadre d'emploi, des budgets de fonctionnement et d'investissement et de la gestion comptable et financière des crédits délégués ;
- de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail ;
- de la formation, de l'action sociale et de la médecine de prévention ;
- de la stratégie immobilière.

Le secrétariat général basé à Nantes comporte 2 divisions composées de deux bureaux, trois unités et deux missions :

- la division pilotage transverse (DPT) organisée avec :
 - un bureau des ressources humaines ;
 - une unité pilotage des effectifs, mobilité, emploi et recrutement ;
 - une unité d'action sociale, formation et sécurité au travail ;
 - une mission d'expertise RH ;
- la division finances, immobilier et systèmes d'information (DIFISI) constituée de :
 - un bureau finances et marchés publics ;
 - une unité système d'information ;
 - une mission stratégie immobilière.

Le service est basé à Nantes.

Article 12 :

La mission communication, données, études et statistiques (MCDES) est chargée de :

- la communication externe : participation aux stratégies ministérielles et régionales de communication, valorisant l'action publique au niveau territorial, en lien avec la DICOM, la DGAMPA et les préfectures de région ;
- la communication interne : actions d'information, renforçant la connaissance interservices et la cohésion interne
- l'organisation et le suivi de tournage avec des sociétés de production, notamment dans les phares ;
- la préservation et la valorisation des objets patrimoniaux ;

- les distinctions honorifiques maritimes ;
- le suivi socio-économique maritime.

Cette mission est composée de trois agentes. La cheffe de mission et une agente sont basées à Nantes. L'adjointe à la cheffe de mission est basée à Brest.

Article 13 :

La directrice de cabinet :

- contribue aux orientations stratégiques de la DIRM et garantit la cohérence entre les décisions du CODIR, les objectifs stratégiques des services, les relations extérieures et les activités de communication ;
- s'assure du bon niveau de représentation de l'Etat aux événements et coordonne les réponses aux sollicitations des autorités préfectorales et ministérielles ;
- pilote des projets transverses et structurants (de leur conception à leur concrétisation) et s'assure de l'efficacité de leur déploiement au sein des services.

Le cabinet est composé de trois agents, la directrice de cabinet et deux secrétaires de direction. Ces agents sont basés à Nantes.

Article 14 :

La présente organisation est mise en œuvre à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 15 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°20/2017/DIRM-NAMO du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la Direction Interrégionale de la Mer Nord-Atlantique Manche-Ouest.

Article 16 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture des Pays de la Loire et la directrice Interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à NANTES, le 25 JUIN 2026

Le préfet de région des Pays de la Loire

Fabrice Rigoulet-Roze

Direction Interrégionale de la Mer Nord
Atlantique-Manche Ouest

R52-2026-07-01-00002

Arrêté n°23/2026/DIRM-NAMO/RUO portant
subdélégation de signature en matière de
pouvoir adjudicateur et d'ordonnancement
secondaire

ARRÊTÉ n°23/2026/DIRM-NAMO/RUO

portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur et
d'ordonnancement secondaire

**La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Éric FREYSSELINARD, préfet de Vendée ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne à compter du 29 juin 2026 ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, préfet du Finistère ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant cessation de fonctions de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2026 modifié, par arrêté ministériel du 16 avril 2026, renouvelant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, administratrice générale des affaires maritimes, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest (groupe II), pour une durée de deux ans, à compter du 01 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du préfet de Vendée, préfet de la région Pays de la Loire par intérim n°2026/SGAR/DIRM NAMO/99 du 29 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère, préfet de la région Bretagne par intérim n°2026/DIRM/DSF-marchés du 1^{er} juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°2/2026/SGAR n°108 du 25 juin 2026 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : COMPÉTENCE EXCLUSIVE ET SUBDÉLÉGATIONS SANS LIMITATION DE MONTANT

1.1 : Compétence exclusive des préfets de région

Demeurent sous la compétence exclusive des préfets de région :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les actes du contentieux administratif ;
- les conventions passées avec les régions Bretagne et Pays de la Loire.

1.2 : Compétence exclusive de la directrice interrégionale

Demeurent sous la compétence exclusive de la directrice interrégionale :

- les marchés relevant du BOP 149
- les baux et concessions de logement

1.3 : Subdélégation en matière de pouvoir adjudicateur et ordonnancement secondaire

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice interrégionale, la délégation qui lui est conférée en matière de pouvoir adjudicateur et d'ordonnancement secondaire sur tous les BOP relevant de sa compétence – à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 1.1 – sera exercée, dans le cadre de leurs fonctions et attributions respectives, par :

Eamon MANGAN	Directeur adjoint Activités maritimes	Sans limitation de montant
Éric VASSOR	Directeur adjoint Sécurité maritime	
Gonzague DE MONCUIT DE BOISCUILLE	Directeur adjoint délégué Activités maritimes	
François PETIT	Chef du service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes	
Sophie ROUX	Secrétaire générale	
Elodie LE RHUN	Secrétaire générale adjointe	
Céline BODENES	Secrétaire générale adjointe	

ARTICLE 2 : SUBDELEGATION DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Subdélégation est donnée aux personnes ci-dessous aux fins de négociation et signature des conventions, marchés et devis, quelle que soit la procédure de passation, ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur exécution, dans la limite de leurs fonctions et attributions respectives :

Agent	Poste	BOP	Montant maximal (HT)
Cabinet de Direction			
Jacqueline JOUVENCE	Directrice de cabinet	205	4 000 €
Mission communication, données, études et statistiques (MCDES)			
Anne RICHARD	Cheffe MCDES	205	4 000 €
Secrétariat Général			
Sébastien ARNOUX	Chef bureau finances	205	10 000 €
		217	
		348	
		349	
		362	
		723	
Laurence LOPEZ	Gestionnaire finances	205	2 000 €
Adrien HARDY	Gestionnaire finances	205	2 000 €
Stéphanie FACHON	Cheffe UFASST	205	10 000 €
		217	
Antoine BUSCHARDT	UFASST	205	10 000 €
		217	
Yann FLEURY	Chef USI	205	25 000,00 €
Mission de coordination des politiques de la mer et du littoral (MCPML)			
Hélène LEGRAND	Cheffe de service	113	10 000 €
		205	
Yannick DEBRABANT	Adjoint à la cheffe de service	113	10 000 €
		205	
Mickaël HAMONIC	Chargé de mission SIG	205	800 €
Service de contrôle des activités maritimes (SCAM)			
Gaëlle CHAIGNEAU	Cheffe de service	205	50 000 €
Laurent MENGUY	Adjoint à la cheffe de service	205	50 000 €
PAM THEMIS			
Ariane PROVOST-REGAUD	Commandante	205	25 000 €
Frédéric SCHNEIDER	Commandant	205	25 000 €
Service des gens de mer et de l'enseignement maritime (SGMEM)			

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES

3/11ac

Yves TERTRIN	Chef de service	205	4 000 €
Sonia TRIVIDIC	Adjointe au chef de service	205	4 000 €
Virginie GONTIER	Adjointe au chef de service	205	4 000 €
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes (SRAFM)			
Marie BEAUSSAN	Cheffe URDP	205 (FIM et FEAMPA)	Sans limitation
Ingrid BEAUSEIGNEUR	Cheffe BSEFM	205 (FIM et FEAMPA)	Sans limitation
Sandrine MENGUY	Adjointe cheffe BSEFM	205 (FIM et FEAMPA)	75 000 €
Emma EDIMO	Gestionnaire affaires économiques	205 (FIM et FEAMPA)	75 000 €
Maryse FOUGERIT	Secrétaire	205	800 €
Service infrastructures et équipements de sécurité maritime (SIESM)			
Ronan ROUE	Chef SIESM	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Jean-François MION	Adjoint au chef SIESM	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Gilles LE MARTELOT	Secrétaire/gestionnaire	205	800 €
Division des phares et balises de Bretagne Nord			
Anthony MATYNIA	Chef de division	205	10 000 €
		348	
		723	
Philippe THIBAUT	Adjoint au chef de division – Chef antenne de St Malo	205	4 000 €
Erwan PERON	Atelier	205	4 000 €
Yannick CUVILLIER	Chef CEI	205	4 000 €
Thierry BENDER	Adjoint au chef CEI	205	4 000 €
David KERRELLO	Chef de pôle	205	4 000 €
Division des phares et balises de Bretagne Ouest			
Pierre LE LAMER	Chef de division	205	10 000 €
		348	
		723	
Gwenaëlle FLOCH	Adjointe au chef de division	205	4 000 €
Franck GRALL	Adjointe au chef de division	205	4 000 €

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES

4/11ac

David SEVERE	Adjoint chef d’atelier	205	4 000 €
Division des phares et balises de Bretagne Sud			
Bruno PANNETIER	Chef de division	205	10 000 €
		348	
		723	
Hoëla SABOUREAU	Adjointe au chef DPB BS – Cheffe antenne de Concarneau	205	4 000 €
Aurélie BIDOIRE	Cheffe d’atelier	205	4 000 €
Pierre-Emmanuel CABON	Chef d’équipe génie civil - Concarneau	205	800 €
Division des phares et balises des Pays de la Loire			
David HILLAIRE	Chef de division	205	10 000 €
		348	
		723	
Pierre CHELET	Adjoint au chef de division	205	4 000 €
Laurent MELET	Chef d’atelier	205	4 000 €
Stéphane GUEDON	Adjoint au chef de division - Chef antenne Sables d’Olonne	205	4 000,00 €
Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS)			
CROSS Étel			
Alexis MOREL	Directeur	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
David POUDEVIGNE	Directeur adjoint	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Jeanne LORGEUX	Cheffe du service technique	205	10 000 €
		348	
		362	
		723	
CROSS Corsen			
Serge CHIAROVANO	Directeur	205	50 000 €
		348	
		723	
Gaëlig BATAIL	Directeur adjoint	205	50 000 €
		348	

		723	
Guillaume FANTON	Chef service administratif	205	10 000 €
		348	
		723	
Samuel BIGOT	Cheffe du service technique	205	10 000 €
SQSN			
Damien LAVIGNE	Chef SQSN	205	4 000 €
Sébastien LOPEZ	Adjoint au chef SQSN	205	4 000 €
CSN de Saint-Malo			
Philippe LE NY	Chef de centre	205	4 000 €
CSN de Brest			
Sébastien LE VEY	Chef de centre	205	4 000 €
CSN de Concarneau			
Arnaud CONAN	Chef de centre	205	4 000 €
CSN de Lorient			
Eric BIHAVAN	Chef de centre	205	4 000 €
CSN de Saint-Nazaire			
Jean-Marc CEVAER	Chef de centre	205	4 000 €
Pierre VIGOUROUX	Adjoint au chef de centre	205	4 000 €
SSTM			
Emmanuelle BOST	Médecin chef interrégional (Lorient)	205	4 000 €
Dominique LANDRIN	Médecin chef interrégional (Lézardrieux)	205	4 000 €
Jennifer ALMAS	Infirmière régionale	205	4 000 €
Comité local d'action sociale (CLAS)			
Michel LE RU	Président du CLAS	217	800 €

ARTICLE 3 : SUBDÉLÉGATION D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Subdélégation est donnée aux personnes ci-dessous aux fins d'engagement et d'ordonnancement des dépenses, de paiement des aides et subventions et d'émission des titres de perception de recettes, dans le cadre de leurs fonctions et attributions respectives :

Agent	Poste	BOP	Montant maximal (HT)
<i>Cabinet de Direction</i>			
Jacqueline JOUVENCE	Directrice de cabinet	205	4 000 €
Sylvie ANTONIO	Secrétaire de direction	205	4 000 €
Anne DECK	Secrétaire	205	4 000 €
<i>Secrétariat Général</i>			
Sébastien ARNOUX	Chef bureau finances	113	Sans limitation
		205	
		217	
		348	
		349	
		362	
		380	
		723	
Laurence LOPEZ	Gestionnaire finances	113	25 000 €
		205	
		217	
		348	
		349	
		362	
		380	
		723	
Adrien HARDY	Gestionnaire finances	113	15 000 €
		205	
		217	
		348	
		349	
		362	
		380	
		723	
Yann FLEURY	Chef USI	205	25 000 €

Stéphanie FACHON	Cheffe UFASST	205	10 000 €
		217	
Antoine BUSCHARDT	UFASST	205	10 000 €
		217	
Thierry NOEL	Expert RH	217	10 000 €
Sonia AVENARD-BRICAUD	Cheffe bureau RH	217	10 000 €
Cindy CAULIER	Gestionnaire RH	217	800 €
Patricia TIREL	Gestionnaire RH	217	800 €
Caroline NIZET	Gestionnaire RH	217	800 €
SCAM			
Gaëlle CHAIGNEAU	Cheffe SCAM	205	15 000 €
Laurent MENGUY	Adjoint à la cheffe de service	205	15 000 €
Nathalie BRUHAUX	Secrétaire	205	4 000 €
SRAFM			
François PETIT	Chef de service	205	4 000 €
Maryse FOUGERIT	Secrétaire	205	4 000 €
MCPML			
Hélène LEGRAND	Cheffe de service	205	4 000 €
Yannick DEBRABANT	Adjoint à la cheffe de service	205	4 000 €
Jean-Grégory MERCIER	Secrétaire	205	4 000 €
SIESM			
Ronan ROUE	Chef de service	205 (recettes)	Sans limitation
		205	25 000 €
Jean-François MION	Adjoint au chef SIESM	205 (recettes)	Sans limitation
		205	25 000 €
Lionel NEZET	Gestionnaire finances	205 (recettes)	Sans limitation
		205	25 000 €
		348	
		349	
		362	
		723	
Gilles LE MARTELOT	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
Division des phares et balises de Bretagne Nord			
Anthony MATYNIA	Chef de division	205	15 000 €

Nathalie TURUBAN	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
Philippe THIBAUT	Adjoint au chef de division – Chef antenne de St Malo	205	15 000 €
Division des phares et balises de Bretagne Ouest			
Pierre LE LAMER	Chef de division	205	15 000 €
Gisèle LAZENNEC	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
Catherine RAOUL	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
Division des phares et balises de Bretagne Sud			
Bruno PANNETIER	Chef de division	205	15 000 €
Hoëla SABOUREAU	Adjointe au chef DPB BS – Cheffe antenne de Concarneau	205	15 000 €
Sylvie LE MOING	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
Division des phares et balises des Pays de la Loire			
David HILLAIRE	Chef de division	205	15 000 €
Stéphane GUEDON	Adjoint au chef de division – Chef antenne des Sables d’Olonne	205	15 000 €
Vanessa SOULARD	Adjointe Chef antenne des Sables d’Olonne	205	15 000 €
Julie LAPINA	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
SGMEM			
Yves TERTRIN	Chef de service	205	4 000 €
Catherine LE SCODAN	Secrétaire	205	4 000 €
Noria PENHOAT	Secrétaire	205	4 000 €
Katia RUBIANO	Secrétaire	205	4 000 €
CROSS			
CROSS Etel			
Alexis MOREL	Directeur	205	15 000 €
David POUDEVIGNE	Directeur adjoint	205	15 000 €
Jeanne LORGEUX	Cheffe du service technique	205	15 000 €
Aliette LE DORZE	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
		723	
CROSS Corsen			
Serge CHIAROVANO	Directeur	205	15 000 €
Gaëlig BATAIL	Directeur adjoint	205	15 000 €
Samuel BIGOT	Chef du service technique	205	15 000 €
Guillaume FANTON	Chef du service administratif	205	15 000 €
Emilie BLONDEAU	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
		723	15 000 €

SQSN			
Damien LAVIGNE	Chef de service	205	4 000 €
Sylvie BELLOUR	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
CSN de Saint-Malo			
Philippe LE NY	Chef de centre	205	4 000 €
Sylvie VAULEON	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
CSN de Brest			
Sébastien LE VEY	Chef de centre	205	4 000 €
Patricia APPRIOU	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
CSN de Concarneau			
Arnaud CONAN	Chef de centre	205	4 000 €
Sandrine PAUTREL	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
CSN de Lorient			
Eric BIHAVAN	Chef de centre	205	4 000 €
Virginie BEN AZRA	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
CSN de Saint-Nazaire			
Jean-Marc CEVAER	Chef de centre	205	4 000 €
Julie LEBIHAIN	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
SSGM			
Emmanuelle BOST	Cheffe de service	205	4 000 €
Dominique LANDRIN	Cheffe de service	205	4 000 €
Jennifer ALMAS	Infirmière régionale	205	4 000 €

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 20/2026/DIRM-NAMO/RUO du 29 juin 2026, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 :

La Directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche-Ouest et les agents bénéficiaires de la délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Pays de la Loire et Bretagne.

Fait à Nantes, le 1^{er} juillet 2026

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest,



Sandrine SELLIER-RICHEZ

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-06-30-00005

Arrêté n° 2026-DRAAF-42 du 30 juin 2026
portant cadrage régional des actions mises en
oeuvre au titre de l'accompagnement à
l'installation-transmission en agriculture (AITA)
pour l'année 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PAR INTÉRIM**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026-DRAAF-42

portant cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'accompagnement
à l'installation-transmission en agriculture (AITA)
pour l'année 2026

- Vu** le règlement (UE) n°2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 21 et 22 ;
- Vu** le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Vu** le régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 et D.614-2 ;
- Vu** le code du travail, notamment les articles L.6341-1 à L.6341-12, L.6342-1 à L.6342-7, D.6341-24-1 à R.6341-32-2), R. 6341-49 à R.6341-53, R.6342-1 à R.6342-3 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L.161-25 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L.5111-1 ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14 ;
- Vu** le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Vu** le décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Vu** le décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;
- Vu** le décret n° 2026-386 du 20 mai 2026 relatif à l'instruction et à la délivrance de l'agrément des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture ;
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D. 343-4 et D. 343-19 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2016 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé ;
- Vu** l'arrêté du 27 octobre 2025 prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

- Vu** l'arrêté n° 2026/SGAR/DRAAF/N° 101 du 29 juin 2026 portant délégation de signature à madame Annick BAILLE directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité National Installation-Transmission (CNIT) et des Comités Régionaux Installation-Transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA), modifiée ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2026-54 du 25 juin 2026 relative à la la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) en 2026 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté définit, pour l'année 2026, les actions du cadre national retenues en Pays de la Loire et les modalités d'attribution des aides au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture, ci-après dénommé AITA.

Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État, à savoir :

Volet 1 – Accueil des porteurs de projet : financement des points accueil installation (PAI),

Volet 3 – Préparation à l'installation :

- Action 3.1 soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP),
- Action 3.2 : soutien à la réalisation du stage 21 heures,
- Action 3.3 : bourse de stage d'application en exploitation,
- Action 3.4 : indemnité du maître-exploitant,

Volet 4 – Suivi du nouvel exploitant,

Volet 5 – Incitation à la transmission hors cadre familial :

- Action 5.1 : prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder,
- Action 5.2 : incitation du cédant à l'inscription au répertoire départ installation (RDI),
- Action 5.4 : prise en charge du conseil de stratégie de transmission,

Volet 6 – Communication, animation :

- Action 6.1 : aide aux actions de repérage et de sensibilisation auprès des agriculteurs sans successeur,
- Action 6.2 : aide aux actions collectives d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission,
- Action 6.3 : aide aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale.

En Pays de la Loire, l'État ne finance pas les actions du volet 2 du programme AITA.

Article 2 : Présentation et mise en œuvre des aides gérées par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

VOLET 1 : Accueil des porteurs de projet (PAI)

Ce volet se compose d'un seul dispositif qui prend en charge les activités du point accueil installation (PAI) à destination des candidats à l'installation.

Cette action a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les PAI dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture (sollicitant ou non les aides à

l'installation) : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données des porteurs de projet, etc.

Les actions mises en œuvre par le PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé est la structure bénéficiaire de l'aide.

Le coût des activités liées à l'accueil est défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel, frais de déplacement, de restauration, location de salle/matériel, dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont directement liées aux activités, les coûts de sous-traitance liés aux activités. Les dépenses d'équipements sont inéligibles.

L'aide annuelle de l'État qui peut prendre en charge 100 % des dépenses éligibles présentées, est calculée de la manière suivante :

- **plafond d'engagement** : $7\,500\text{ €} + (\text{nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €}) + (\text{nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €})$.

Le paiement de l'aide doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée et :

- dans la limite du montant engagé,
- dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés,
- dans la limite d'un **plafond au paiement** calculé comme suit : $7\,500\text{ €} + (\text{nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année civile} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €}) + (\text{nombre de DJA attribuées durant l'année civile} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €})$.

En fin d'année, un ajustement du plafond peut être possible dans la limite des crédits disponibles, pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, FSE).

VOLET 3 : Préparation à l'installation

Ce volet comprend 2 dispositifs d'aide gérés directement par la DRAAF, qui visent à soutenir le renforcement de la professionnalisation du porteur de projet.

Volet 3.1 : soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)

Cette action vise à prendre en charge l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) du candidat à l'installation, par le centre d'élaboration du PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un seul PPP par porteur de projet.

Le bénéficiaire de l'aide est le CEPPP labellisé qui accompagne le candidat et formalise le PPP.

L'aide annuelle de l'État est fixée forfaitairement à 500 € par PPP. Elle est calculée et plafonnée de la manière suivante :

- **plafond à l'engagement** : $(\text{nombre annuel prévisionnel d'agréments de PPP en année } n \times 300\text{ €}) + (\text{nombre annuel prévisionnel de validations en année } n \text{ de PPP agréés en année } n \text{ à } n-3 \times 200\text{ €})$,
- **plafond au paiement** : $(\text{nombre annuel d'agréments de PPP en année } n \times 300\text{ €}) + (\text{nombre annuel de validations en année } n \text{ de PPP agréés en années } n \text{ à } n-3 \times 200\text{ €})$.

Volet 3.2 : soutien à la réalisation du stage 21 heures

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures¹ dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDFPE/2017-619 du 20 juillet 2017 susvisée.

Le bénéficiaire de l'aide est le centre de formation habilité pour l'organisation des sessions de stages collectifs 21 heures. L'aide annuelle de l'État est fixée forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

- **plafond à l'engagement** : nombre annuel prévisionnel de stages 21H x 120 €,
- **plafond au paiement** : nombre annuel effectif de stages 21H x 120 €.

La labellisation accordée par l'État aux PAI, CEPPP et centres de formation «21 heures», est prolongée par arrêté du 27 octobre 2025 susvisé, jusqu'au 31 décembre 2026.

La DRAAF établit une convention financière annuelle pour mettre en place les financements de l'État au titre des volets 1 et 3.

¹ Le stage « 21 heures » est accessible à tous les candidats à l'installation qu'ils aient ou non un PPP agréé, qu'ils sollicitent ou non les aides à l'installation.

VOLET 6 : Actions de communication

Les PAI ne peuvent pas émerger directement aux actions du volet 6. Seules les structures porteuses des PAI pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation - communication » ne soient pas prévues par le cahier des charges de labellisation des PAI.

Les actions annuelles, mises en œuvre en Pays de la Loire, au titre de ce volet, sont :

- les actions de repérage et de sensibilisation auprès des agriculteurs sans successeur,
- les actions collectives d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation, de la transmission et des filières innovantes,
- les actions d'animation en faveur de la coordination régionale.

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structure telle que les structures porteuses des PAI, la chambre d'agriculture de région, les organisations professionnelles agricoles (OPA) ou organismes à vocation agricole en partenariat éventuellement avec les Pôles emploi, l'APECITA et les centres de formation.

Les dépenses éligibles au financement de l'État sont les dépenses internes supportées par le demandeur éligible pour mettre en œuvre l'action retenue (dépenses de personnel, frais de déplacement des animateurs liés à la réalisation de l'action, prestations externes rattachables à l'action, dépenses de fonctionnement de la structure dans la limite d'un plafond de 20 % des frais de personnels directs éligibles à l'action).

Volet 6.1 : Actions de repérage et de sensibilisation

Les actions de repérage et de sensibilisation des agriculteurs sans successeur sont mises en œuvre sur des territoires géographiques ciblés en fonction de la population d'agriculteurs concernés. Ces actions doivent être menées en lien avec les Répertoires Départ Installation (RDI) et en utilisant les déclarations d'intention de cessation d'activité (DICAA) déposées par les agriculteurs souhaitant bénéficier de la retraite.

Ces projets s'inscrivent dans une démarche partenariale au niveau local et concertée au niveau régional. La méthode de travail présentée au financement de l'État veillera à favoriser la concertation avec les collectivités locales et les autres acteurs locaux, notamment les opérateurs économiques et la SAFER.

Le nombre de « jours conseillers » éligibles par département, consacrés à la réalisation des actions de repérage et de sensibilisation est plafonné à 100 jours. L'action de sensibilisation doit être réalisée sur une demi-journée.

L'aide de l'État représente au maximum :

- 66 % des dépenses éligibles pour les actions de repérage,
- 50 % des dépenses éligibles pour les actions de sensibilisation.

Volet 6.2 : Actions collectives d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation, de la transmission, des filières innovantes ou des projets

Les actions de communication et/ou d'animation peuvent porter sur des thématiques uniques (installation de manière générale) ou peuvent être transversales en couvrant plusieurs thématiques (à titre d'exemple, communication sur l'installation et pour une filière donnée).

Les actions peuvent être de nature diverse (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/de candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, développement d'outils de communication, participation à des salons agricoles pour la promotion du métier, animation d'espace test...). En revanche, l'État ne finance pas les supports média onéreux du type spots TV.

A titre d'exemple, la communication en matière d'installation peut couvrir les champs suivants :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- mieux faire connaître et animer le répertoire départ installation (RDI),
- informer sur les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet et de la transmission-installation,
- montrer la diversité des aides à l'installation,
- faire connaître le parcours préparatoire à l'installation,
- animer et coordonner les espaces-test agricoles.

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation peuvent porter sur les thématiques suivantes :

- encourager l'inscription au répertoire départ installation (RDI),
- promouvoir le parrainage et plus généralement favoriser la transmission à de jeunes agriculteurs,
- participer éventuellement à la conception d'un répertoire des cédants potentiels (en amont de l'inscription au RDI),
- accompagner les futurs cédants pour la préparation à la transmission en fournissant des informations nécessaires à la recherche d'un associé,
- informer sur les relations entre associés, sensibiliser à l'anticipation de la transmission et à la recherche d'un nouveau repreneur.

Ces projets d'actions doivent permettre de sensibiliser les publics cibles, à savoir :

- les futurs porteurs de projet d'installation : demandeurs d'emploi, personnes en reconversion professionnelle, élèves en phase d'orientation professionnelle (niveau enseignement secondaire minimum), apprentis, étudiants. Les interventions dans les établissements agricoles seront prioritaires,
- les futurs cédants.

En 2026, une attention particulière sera portée aux projets :

- prévoyant des actions de communication et de sensibilisation à la transmission, avec, dans la mesure du possible, l'intervention de plusieurs partenaires de la transmission (caisses locales de MSA, chambres d'agriculture, centres de gestion, banques, notaires, ...),
- ayant pour objectif de renforcer l'attractivité des métiers et en particulier ceux de l'élevage durable en lien avec le projet Souveraineté Alimentaire et Elevage de Demain (SAED), diversifié, adapté au changement climatique et répondant aux enjeux de protection animale et de complémentarité des productions sur le territoire,
- résilients et engagés dans la transition écologique, en lien avec les enjeux du changement climatique, de l'eau et de la biodiversité,
- en lien ou en complémentarité avec les actions menées dans le cadre des projets alimentaires territoriaux (PAT),
- comportant des actions d'animation et des supports de communication à destination des élèves et du personnel du ministère de l'éducation nationale,
- permettant de renforcer les actions de repérage des futurs cédants sur un même territoire et les actions de sensibilisation à la transmission,
- prévoyant une communication plus large sur les formations à la transmission et l'accompagnement disponible au profit des cédants,
- portant sur la mise en place du futur FSA.

Il serait également opportun que les actions en faveur de la transmission soient en cohérence avec le programme transmission lancé par la Région en 2020.

Les projets d'actions collectives d'animation et/ou de communication devront s'inscrire dans une démarche coordonnée au niveau régional qui prévoira, le cas échéant, des déclinaisons pertinentes dans chaque département.

Pour ces projets d'actions, le temps de préparation retenu sera au maximum égal au temps consacré à l'intervention, l'opération ou la manifestation.

L'aide de l'État représente au maximum 50 % du montant des dépenses éligibles.

Volet 6.3 : Actions d'animation en faveur de la coordination régionale

Dans un contexte de régionalisation de la politique d'installation, les actions d'animation et de coordination des structures intervenant dans la mise en place de la politique d'installation peuvent être prises en charge.

Ces actions de coordination et d'animation doivent avoir pour objectif de faciliter l'accès au secteur agricole de tout candidat à l'installation, hors missions déjà exercées au sein des PAI.

Elles peuvent revêtir différentes formes : réunions avec les chargés de mission, partage de ressources et de pratiques...

L'aide de l'État représente au maximum 60 % des dépenses éligibles pour les actions de coordination régionale.

Article 3 : Modalités de gestion des aides de la DRAAF

Volets 1, 3.1 et 3.2 : PAI, CEPPP et organismes de formation habilités « stage 21H »

La DRAAF sollicite en cours d'année les structures labellisées pour recueillir leurs besoins de financement prévisionnels annuels.

Les documents à transmettre pour établir les demandes d'aides sont :

- pour le PAI : un état prévisionnel des dépenses annuelles (selon le modèle présenté en annexe 1 de la convention annuelle de financement),
- pour le CEPPP : la copie de la liste des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP (liste établie par le PAI),
- pour le centre de formation « stage 21H » : copie de la liste des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures (liste établie par le CEPPP).

Sur la base de ces documents, la DRAAF établit avec chaque structure labellisée, une convention financière annuelle précisant le cadre de l'intervention et rappelant les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention fixe également les conditions d'intervention de l'État.

Volet 6 : Actions de communication

Les dossiers de demande d'aide sont à compléter et à déposer en DRAAF dans le cadre d'un appel à projets organisé via l'outil « Démarches Numériques ». L'échéance de dépôt est fixée dans le cahier des charges qui est consultable et téléchargeable sur la page dédiée du site de la DRAAF : <https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/appels-a-projets-r22.html>

La DRAAF informe les membres du comité régional installation transmission (CRIT) de la publication de l'appel à projets.

Le porteur de projet peut être une structure unique ou un chef de file associé à plusieurs co-contractants par une convention de partenariat. Dans ce dernier cas, la demande d'aide doit désigner nominativement le chef de file responsable et interlocuteur unique de la DRAAF pour le dépôt du dossier ainsi que pour toute question s'y rapportant. Il est, par ailleurs, responsable de la restitution des résultats et des productions du projet ainsi que des pièces justificatives nécessaires au paiement de l'aide.

Pour les actions de repérage et de sensibilisation (volet 6.1), les projets d'actions devront mentionner :

- les éléments justifiant le territoire de l'action, notamment au regard du nombre de cessation d'activité sans successeur,
- les objectifs précis de travail prévus pour l'année civile,
- le contenu détaillé de l'action proposée, la méthode retenue, l'inscription dans une démarche régionale, la concertation avec les collectivités locales et les autres acteurs locaux,
- les indicateurs de réalisation et de résultats des actions,
- la liste des différentes opérations de l'action et les moyens mis en œuvre (ETP ou heures dédiées, etc.),
- le coût et le plan de financement prévisionnels de l'action.

Pour les actions d'animation et de communication (volet 6.2), les projets d'actions devront mentionner :

- les objectifs de travail prévus pour l'année civile (notamment le public cible : effectif, niveau),
- le type d'animation proposée notamment la durée, la méthode, les outils utilisés, les moyens de mobilisation mis en œuvre,
- les indicateurs de réalisation et de résultats des actions,
- la liste des différentes opérations de l'action et les moyens mis en œuvre (ETP ou heures dédiées, etc.),
- le coût et le plan de financement prévisionnels de l'action.

Pour les actions d'animation en faveur de la coordination régionale (action 6.3), les projets d'actions devront mentionner :

- les objectifs de travail prévus pour l'année civile,
- les modalités de coordination proposées notamment la durée, la méthode, les outils utilisés, les moyens de mobilisation mis en œuvre,
- les indicateurs de réalisation et de résultats des actions,

- la liste des différentes opérations de l'action et les moyens mis en œuvre (ETP ou heures dédiées, etc.),
- le coût et le plan de financement prévisionnels de l'action.

Les modalités de présentation des dépenses éligibles des actions relevant du volet 6, sont définies par la DRAAF. Elles sont indiquées dans le dossier type de demande d'aide.

Après instruction et sélection des dossiers par la DRAAF, l'aide de l'État est accordée sous forme de subvention dans le cadre d'une convention annuelle passée avec le bénéficiaire précisant les modalités de présentation des dépenses, les règles de mise en place de l'aide et de son paiement.

Article 4 : Présentation et mise en œuvre des aides gérées par les directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT(M))

Volet 3 : Préparation à l'installation

Volet 3.3 : Bourse de stage

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 et 6 mois.

La demande de bourse et son accord par le préfet du département constituent un préalable au départ en stage. Un stagiaire ne pourra pas débiter son stage sans avoir préalablement reçu l'accord de la DDT(M).

Le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante, selon les dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 susvisé :

- 230 € par mois ;
- 385 € par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L, 313-3 du code de la sécurité sociale ;
 - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
 - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
 - avoir réalisé une activité salariée au moins 6 mois au cours des 12 derniers mois précédant le stage.

Si le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé, il représente 10,62 € par jour pour le cas général et 17,77 € par jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine x 52 semaines/12 mois).

Volet 3.4 : Indemnité maître-exploitant

Les maîtres-exploitants recevant sur leur exploitation un stagiaire dans le cadre du stage d'application en exploitation agricole pourront solliciter une indemnité forfaitaire de 90 € par mois de stage sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité décrites dans l'article D343-24 du code rural et de la pêche maritime.

Si le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé, il représente 4,16 € par jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

VOLET 4 : suivi du nouvel exploitant

Ce volet se compose d'un seul dispositif qui prend en charge le financement du suivi du nouvel exploitant.

La prestation de suivi du nouvel exploitant définie en Pays de la Loire est précisée en annexe du présent arrêté. Elle doit permettre au jeune agriculteur :

- d'analyser la mise en œuvre de son projet et d'en préciser le développement (évolution du phasage de la mise en œuvre du projet) et si besoin le réorienter,
- d'avoir un regard extérieur sur la mise en œuvre de son projet que ce soit en termes économique, technique, environnemental, organisationnel, etc.

Elle comprend un diagnostic de mise en œuvre du projet d'installation accessible à tout nouvel installé respectant les critères d'éligibilité. En revanche, le suivi technico-

économique, sous forme de séquences collectives d'information et d'échanges et d'un appui individuel, ne sera pas systématique, mais prescrit à des exploitants chez lesquels le diagnostic a révélé des difficultés ou des incohérences importantes dans la réalisation du projet d'installation.

Cette prestation est réalisée au cours des 4 années de mise en œuvre du projet d'installation (PI) de la manière suivante :

- le diagnostic porte sur la 1^{ère} année et est donc sollicité et réalisé au cours de la deuxième année du PI. Il ne doit pas excéder une durée d'un jour maximum,
- le suivi technico-économique, lorsqu'il est conseillé à l'issue du diagnostic, est réalisé sur une période de 2 ans (24 mois) après la réalisation du diagnostic (séquences collectives et appui individuel). Il doit être réalisé, à minima, sur 3 jours ou 6 demi-journées.

En cas de circonstances dûment justifiées auprès de la DRAAF des Pays de la Loire et sous réserve de son accord préalable à tout début d'opération, le diagnostic peut être réalisé à compter du 6^{ème} mois suivant l'installation.

Ce dispositif est ouvert aux jeunes exploitants :

- bénéficiaires de la dotation jeune agriculteur (DJA),
- qui réalisent cette prestation auprès d'un prestataire agréé par la DRAAF.

L'aide de l'État représente 80 % maximum du coût HT et est plafonnée à 1 500 € HT de la façon suivante :

- plafonnée à 500 € HT pour le diagnostic seul,
- plafonnée à 1 000 € HT pour le suivi technico-économique (si préconisé par le diagnostic).

Cette aide est sollicitée par l'exploitant, mais versée au prestataire agréé par la DRAAF sur la base d'un mandat signé du demandeur et de la structure agréée qui la déduit du montant TTC de la facture présentée à l'exploitant.

VOLET 5 : incitation à la transmission hors cadre familial

Les dispositifs de ce volet visent à soutenir financièrement l'accompagnement à la transmission d'exploitations lorsque celle-ci est hors du cadre familial. Ces aides peuvent ainsi concerner les agriculteurs cédants (ou futurs cédants) qui vont quitter l'agriculture dans le cadre d'un départ en retraite, d'une démarche d'Aide à la Reconversion Professionnelle (ARP) ou d'une procédure de liquidation judiciaire auprès du Tribunal.

Volet 5.1 : Prise en charge du diagnostic de l'exploitation à céder

Le futur cédant (exploitant individuel ou associé d'exploitation agricole, qu'il soit associé exploitant ou non) peut réaliser un diagnostic d'exploitation à céder lorsqu'il permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif de cette prestation est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise.

La prestation de diagnostic d'exploitation à céder définie en Pays de la Loire, est précisée en annexe du présent arrêté. Elle doit permettre au cédant :

- de dresser un état des lieux de l'exploitation à céder (descriptif des ateliers de production, des moyens de production, analyse technico-économique de l'exploitation...),
- d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise.

Il comprend une visite sur site d'une demi-journée minimum, avec entretien avec le futur cédant et les éventuels associés. Une restitution orale du diagnostic lui sera faite lors de la remise du rapport de diagnostic.

Ce dispositif est ouvert à tout futur cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant) qui :

- souhaite quitter l'agriculture,
- a déposé, au préalable, sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou qui s'inscrit dans une procédure de reconversion professionnelle justifiée (ARP, procédure de liquidation judiciaire auprès du Tribunal),
- s'inscrit dans le cadre d'une cession hors cadre familial²,
- réalise ce diagnostic auprès d'un prestataire agréé par la DRAAF.

² La cession hors cadre familial s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus (au sens de l'article 741 et suivants du code civil).

Quand le diagnostic d'exploitation à céder est réalisé, il devra, par ailleurs, **impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI)**. Le résultat du diagnostic accompagne son inscription au RDI.

L'aide de l'État représente 80% du coût (HT) du diagnostic, dans la limite de 1 500 € par prestation.

Cette aide est sollicitée par le cédant, mais versée au prestataire agréé par la DRAAF sur la base d'un mandat signé du demandeur et de la structure agréée qui la déduit du montant TTC de la facture présentée au cédant.

Volet 5.2 : Incitation du cédant à l'inscription au répertoire départ à l'installation (RDI)

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au RDI en vue de rechercher un jeune repreneur. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société. Dans le cadre d'une société, les parts sociales dont le cédant est détenteur devront être transmises à un jeune qui le remplacera au sein de la société.

L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de départ en retraite, de cessation d'activité agricole ou de constat du départ d'un associé.

Le cédant ayant trouvé un repreneur et souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT(M).

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le cédant doit être inscrit au RDI depuis au moins douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre). L'inscription au RDI est effective dès la signature du contrat de prestation donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI. Lorsque la cession n'est pas réalisée dans le délai de 12 mois, le préfet peut proroger le délai de cession de cette même durée.

Le cédant doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI. Ce diagnostic permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre.

L'aide de l'État est fixée à 500 € par cédant. Elle est versée au cédant, sous réserve :

- de la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (attestation de la MSA précisant la date de cessation d'activité),
- de la réalisation au préalable de la cession et au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI, d'un diagnostic de l'exploitation à céder, justifiée par la remise des résultats du diagnostic,
- de la transmission effective au jeune agriculteur hors cadre familial, âgé de moins de 40 ans, justifiée par les actes de cession des actifs de l'exploitation correspondant à la quote-part détenue par le cédant,
- du dépôt de la demande de DJA par le jeune agriculteur hors cadre familial, âgé de moins de 40 ans, à la DDT(M), justifié par la copie de l'accusé-réception « dossier DJA recevable ».

Volet 5.3 : Prise en charge du conseil de stratégie de transmission

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme.

La prestation de conseil de stratégie de transmission définie en Pays de la Loire, est précisée en annexe du présent arrêté. Elle doit permettre au cédant :

- de bénéficier d'un accompagnement personnalisé qui permet notamment d'élaborer un premier état des lieux de l'exploitation et de se voir proposer plusieurs stratégies de transmission,
- de retenir une stratégie de transmission et de disposer d'un plan d'actions en cohérence avec le scénario envisagé.

Ce dispositif est ouvert à tout futur cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant) qui :

- souhaite quitter l'agriculture,
- qui s'inscrit dans le cadre d'une cession hors cadre familial,
- réalise cet accompagnement auprès d'un prestataire agréé par la DRAAF.

L'aide de l'État représente 80% du coût (HT) de cet accompagnement dans la limite de 1 500 € par prestation.

9/15

Cette aide est sollicitée par le cédant, mais versée au prestataire agréé par la DRAAF sur la base d'un mandat signé du demandeur et de la structure agréée qui la déduit du montant TTC de la facture réglée par le bénéficiaire.

Article 5 : Agrément préalable des prestataires de conseil et/ou de diagnostic

L'agrément préalable des prestataires assurant la réalisation de conseils et/ou diagnostics concerne les actions 4 (Suivi du Nouvel Exploitant), 5.1 (Diagnostic d'exploitation à céder) et 5.3 (Conseil de stratégie de transmission) instruites par les DDT(M).

Il est accordé par les services de la DRAAF après appel à candidatures, publié en tant que de besoin.

Conformément à l'instruction technique du 14 août modifiée, susvisée, la DRAAF peut proroger les agréments en cours jusqu'au 31 décembre 2026 par avenant aux conventions.

La liste des prestataires agréés est disponible sur les sites des DDT(M) et DRAAF.

Article 6 : Modalités de gestion des aides des DDT(M)

Dispositions générales

Les formulaires de demande d'aide complétés sont disponibles auprès de la DRAAF et des services des DDT(M).

Accompagnés des pièces justificatives, et dans certains cas du mandat autorisant le versement direct de l'aide au prestataire, ils doivent être déposés auprès de la DDT(M) du département du siège de l'exploitation du demandeur, sauf si la procédure est faite et rendue possible via « Démarches Numériques ».

Quel que soit le dispositif sollicité, les demandes d'aide doivent être déposées **complètes** en DDT(M). Tout dossier incomplet est rejeté.

Pour être éligibles au financement de l'État, les actions ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt du dossier complet de demande d'aide en DDT(M). La date de réception du dossier complet indiquée dans l'accusé de réception transmis au demandeur vaut date de début de travaux.

Les services instructeurs vérifient l'éligibilité des dossiers, procèdent à l'engagement comptable des aides sous OSIRIS et établissent des décisions juridiques d'octroi de l'aide dans la limite des crédits alloués au programme AITA. Un processus de priorisation (critères) peut être mis en œuvre par la DRAAF et les services instructeurs en cas d'insuffisance de crédits.

Ces décisions sont transmises aux bénéficiaires et à la délégation inter-régionale de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Le versement de l'aide est effectué par l'ASP après instruction de la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives, par la DDT(M).

Volets 3, 3.4 et 5.2 : Bourse de stage en exploitation, indemnité du maître-exploitant et incitation du cédant à l'inscription au RDI

Les dossiers doivent être déposés en DDT(M), à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 23 octobre 2026, le cachet de la poste faisant foi.

Volet 4, 5.1 et 5.3 : Dispositions pour le suivi du nouvel exploitant, le diagnostic d'exploitation à céder et le Conseil de stratégie de transmission

Les demandes d'aide sont déposées en DDT(M), via la plate-forme dédiée « Démarches Simplifiées » jusqu'au **16 octobre 2026**.

Pour ces dispositifs, un mandat signé entre l'exploitant demandeur et la structure prestataire est joint à la demande d'aide. Le mandat autorise le versement de l'aide au prestataire.

Pour le suivi du nouvel exploitant, le demandeur dépose dans un 1^{er} temps une demande d'aide pour la réalisation du diagnostic du projet d'installation. Cette demande doit être déposée au cours de sa deuxième année du projet d'installation.

Si dans le diagnostic, il est recommandé un suivi technico-économique, il dépose alors une demande d'aide pour le financement de ce suivi. Cette seconde demande peut être déposée dès que le demandeur a en sa possession le rapport du diagnostic, soit à compter de la deuxième année du projet d'installation.

Tout dossier de diagnostic déposé hors de la période susnommée est rendu inéligible (notamment à l'issue de la 2^{ème} année d'installation).

Tout dossier incomplet est inéligible. Le demandeur pourra déposer une nouvelle demande dans le cadre d'un appel à projets suivant.

Les bénéficiaires disposent d'un délai de 15 mois maximum à compter de la décision d'octroi de l'aide pour réaliser et acquitter la prestation envisagée, à l'exception du suivi technico-économique pour lequel ce délai est porté à 24 mois maximum, sachant qu'il doit être réalisé et acquitté dans tous les cas avant la fin de la 4^{ème} année du projet d'installation.

Le versement de l'aide est réalisé selon la procédure « de l'intermédiaire transparent » qui comprend, notamment, les opérations suivantes :

- le service instructeur en DDT(M) mentionne au niveau de la décision juridique d'octroi de l'aide que le versement est réalisé sur la base d'un certificat de service fait en lieu et place de la demande de paiement habituelle,
- à l'issue de la réalisation de la prestation de conseil par la structure prestataire, son représentant légal et le bénéficiaire de la prestation de diagnostic/conseil renseignent et cosignent un certificat de service fait,
- la structure prestataire adresse au service instructeur de la DDT(M) le certificat de service fait afin de permettre le paiement de la subvention au bénéficiaire.

Article 7 : Financement

Les crédits sont fongibles entre les 5 volets et leur ventilation par dispositif, sera effectuée sur la base des éléments suivants :

- le financement des actions obligatoires des volets 1 et 3 (PAI, CEPPP et organismes de formation habilités « stage 21 heures »),
- les demandes de financement présentées au titre du volet 6 (animation, communication),
- les premières prévisions de dépenses au titre des volets 4 et 5 transmises par les services instructeurs.

Article 8 : Suivi budgétaire

En décembre 2026, un état récapitulatif des engagements financiers est transmis par les DDT(M) et les collectivités territoriales à la DRAAF qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme régional d'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture pour la région. Ce bilan est transmis à l'administration centrale, au plus tard, le **15 avril** de l'année suivante.

Ce bilan comporte une partie statistique et financière et présente une analyse des résultats obtenus en matière d'installations et de transmissions.

Ce document pourra permettre de réorienter, si besoin est, le programme en vue d'améliorer son efficacité pour l'année suivante. Il sera adressé à l'administration centrale et à la délégation régionale de l'ASP.

Article 9 : Contrôle

Les aides du programme régional d'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture pourront faire l'objet d'un contrôle dans le cadre des contrôles sur place des aides à l'installation réalisés auprès des bénéficiaires.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

Article 10 : Durée

Le présent arrêté est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Article 11 : Litiges et voies de recours

Les litiges sont arbitrés par la DRAAF pour toutes les actions, après consultation des DDT(M). Le secrétariat de la gestion administrative de ce programme est assuré par la DRAAF, qui informe les différents partenaires locaux des décisions prises.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques (auprès de la Ministre chargée de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le directeur interrégional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 juin 2026

La directrice régionale

SIGNÉ

Annick BAILLE

ANNEXE TECHNIQUE

Prestations de conseils et de diagnostics en faveur du nouvel exploitant ou du cédant

1) Descriptif de la prestation de suivi du nouvel exploitant (VOLET 4) :

La prestation de suivi du nouvel exploitant doit permettre au jeune agriculteur :

- d'analyser la mise en œuvre de son projet et d'en préciser le développement (évolution du phasage de la mise en œuvre du projet) et si besoin le réorienter,
- d'avoir un regard extérieur sur la mise en œuvre de son projet que ce soit en termes économique, technique, environnemental, organisationnel.

Cette prestation comporte :

- 1ère étape : **un diagnostic du projet d'installation (PI) obligatoire** permettant d'établir un point de situation de la mise en œuvre du projet d'installation et de mettre en évidence d'éventuelles difficultés. Il doit notamment porter sur les événements importants survenus sur l'exploitation, les résultats des différents ateliers par rapport au prévisionnel, les résultats techniques et économiques de l'exploitation par rapport au prévisionnel, les investissements réalisés ou à réaliser, les difficultés rencontrées... Si cette expertise fait état d'une difficulté dans la mise en œuvre du projet d'installation ou d'un besoin de conforter les compétences du jeune installé, le diagnostic du PI préconise par ordre de priorité, des actions relevant de la formation professionnelle³ continue (et leurs thématiques) et/ou un suivi technico-économique.
- 2ème étape : un **suivi technico-économique** s'il est recommandé dans le cadre du diagnostic du PI. Ce suivi est composé de séquences collectives d'information et d'échanges et d'un appui individuel au nouvel exploitant.

Les séquences collectives s'articulent autour de groupes de jeunes installés auxquels peuvent être associés quelques exploitants confirmés. Ces groupes doivent répondre à la diversité des publics et s'appuyer sur la richesse des échanges. En effet, ce format « collectif » permet aux nouveaux installés de bénéficier de l'expérience des différents participants et de constituer des réseaux locaux au niveau territorial ou dans leur filière.

Le contenu de ces séquences collectives, doit tenir compte des besoins d'information, de formation et d'appui identifiés auprès des participants. Les thématiques abordées sont : bilan entre projet initial et situation réelle au moment du suivi, approche globale de l'exploitation, gestion stratégie-pilotage de l'entreprise, la trésorerie, journées techniques selon les différentes filières ou systèmes (agronomie et productions végétales, conduite des élevages,...), mise en cohérence avec les obligations environnementales, gestion du temps et du travail, les relations humaines (pour les installations en société), commercialisation, communication.

Les séquences collectives sont complétées par un appui individuel.

L'appui individuel du nouvel exploitant correspond à un suivi personnalisé de la mise en œuvre du plan d'entreprise composé, a minima, des éléments suivants :

- **rappels administratifs et réglementaires** pour le développement de l'activité,

³ Les actions relevant de la formation professionnelle continue sont distinctes des séquences en collectif prévues dans le suivi technico-économique et ne sont pas concernées par le présent appel à candidatures.

- point d'étape de la mise en œuvre du projet d'installation (surfaces et modes de production, cheptel, main d'œuvre, bâtiments, aspects juridiques et fiscaux, aspects commerciaux...), analyse du développement (évolution du phasage de la mise en œuvre du projet) et réorientation si besoin,
- Suivi financier de l'installation (analyse des résultats par rapport au prévisionnel),
- expertise des difficultés rencontrées ou des faiblesses identifiées dans la mise en œuvre et solutions proposées,
- analyse et échanges sur les choix que doit faire le nouvel installé : nouveaux investissements ? Changement de modes de production ?...,
- perspectives au-delà des 3 premières années : conseil sur les actions prévues, accès à de nouveaux contacts, échéances administratives à ne pas oublier...,
- application des compétences acquises au cours des séquences en collectifs.

Les séquences collectives et l'appui individuel doivent être réalisés, à minima, sur 3 jours ou 6 demi-journées. La prestation globale du suivi du nouvel exploitant (diagnostic du PE et suivi technico-économique) doit être réalisée au cours des 4 ans suivant l'installation effective.

2) Descriptif du diagnostic d'exploitation à céder (VOLET 5) :

Le futur cédant peut réaliser un diagnostic d'exploitation à céder lorsqu'il permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif de cette prestation est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Il s'agit de dresser l'état des lieux des outils de production, d'analyser la situation économique ainsi que l'environnement de l'exploitation afin de donner des indications sur la valeur de la reprise et sur les perspectives de développement pour le repreneur.

Le diagnostic d'exploitation à céder doit comporter a minima les informations suivantes :

- identité du cédant, installation individuelle ou société, contexte de la cession (famille, habitation, etc..)
- état des lieux :
 - historique de l'exploitation,
 - représentations photographiques/cartographique des bâtiments, de l'exploitation, du parcellaire,
 - situation de l'exploitation (zonage PLU, documents d'urbanisme...),
 - environnement socio-économique,
 - exploitation individuelle ou sociétaire (description des associés et de leurs fonctions),
 - main d'œuvre,
 - superficie totale et mode de faire valoir,
 - description des systèmes de production par atelier (productions végétales et animales),
 - analyse des moyens de production (sols, bâtiments, matériels...),
 - mode de commercialisation,
 - analyse économique et financière,
 - aspects juridique, fiscal, social, patrimonial et administratif,
 - modalités de reprise.
- Synthèse générale :
 - cartographie de l'exploitation,
 - atouts et faiblesses, opportunités et menaces sur la pérennité de l'exploitation et sur les perspectives de transmission avec une approche en terme de viabilité,
 - proposition de plusieurs stratégies de transmission (scenarii),
 - estimation d'une fourchette de la valeur de l'entreprise ou réalisation de plusieurs estimations de la valeur de l'exploitation en fonction des différents scenarii de transmission envisagés,
 - préconisations et points de vigilance,
 - conditions de transmission,

- perspectives de développement ou d'adaptation ou de modification de l'orientation technico-économique de l'exploitation,
- accompagnement(s) à mettre en place.

Ce diagnostic passe par une visite sur site d'une demi-journée minimum, avec entretien avec le futur cédant ou les éventuels futurs associés. Une restitution orale du diagnostic lui sera faite lors de la remise du rapport de diagnostic.

Les méthodes d'approche de la valeur de l'exploitation seront exposées dans la réponse à l'appel à candidatures d'obtention de l'agrément.

3) Descriptif du conseil de stratégie de transmission (VOLET 5) :

Ce conseil a pour objectif d'anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et mettre en place les conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme.

Cet accompagnement comporte les éléments suivants :

- prise de contact, avec le recueil de l'expression du besoin d'accompagnement personnalisé en prenant en compte l'état initial des connaissances du cédant et sa représentation personnelle de la transmission souhaitée,
- sensibilisation à la transmission à un futur chef d'exploitation en vue d'assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs : aborder les enjeux individuels et collectifs de la transmission,
- élaboration d'un premier état des lieux notamment sur les systèmes de production, les moyens de production, les investissements, avec l'identification des facteurs de réussite et des facteurs de risques, des atouts et faiblesses, des opportunités et menaces sur le projet de transmission,
- proposition de plusieurs stratégies de transmission (scenarii),
- énoncé des points de vigilance (notamment maîtrise foncière et état des actifs de production),
- information sur les démarches dans la phase de préparation à la cession, de cessation d'activité et sur les contacts à prendre,
- choix d'un scénario argumenté,
- élaboration et restitution du plan d'actions cohérent avec le scénario choisi avec des conseils sur la préparation à la transmission, en vue de la pérennisation de la structure, afin d'assurer une reprise dans les meilleures conditions.

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

R52-2026-06-22-00024

ARRETE 2026/DRAC/PDA/n°11 du 22 juin 2026
portant sur la création du périmètre délimité des
abords (PDA) du Château (ruines) et de l'église
Saint-Jacques-le-Majeur (85)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2026/DRAC/PDA/n° 11

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Château (ruines) et de l'Église
Saint-Jacques-le-Majeur protégés au titre des monuments historiques (MH)
sur le territoire de la commune de Pouzauges (Vendée)**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords des monuments suivants situés à Pouzauges :

- Château (ruines), classé par la liste de 1862 au titre des monuments historiques ;
- Église Saint-Jacques-le-Majeur, inscrite par arrêté du 11 mai 1932 au titre des monuments historiques ;

Vu la proposition à l'architecte des Bâtiments de France du 1er août 2025 de périmètre délimité des abords des monuments historiques concernés ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur la proposition de périmètre délimité des abords des monuments historiques concernés du 3 septembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Pouzauges du 23 septembre 2025 prescrivant la modification n°1 du PLUi et la création des périmètres délimités des abords ;

Direction régionale des affaires culturelles
des Pays de la Loire

Annexes

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Pouzauges » du 1er octobre 2025 au 4 novembre 2025 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pouzauges du 16 décembre 2025 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du Château (ruines) et de l'Église Saint-Jacques-le-Majeur ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 12 février 2026 sur le projet de périmètre délimité des abords autour du Château (ruines) et de l'Église Saint-Jacques-le-Majeur ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de designer les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le périmètre délimité des abords du Château (ruines) et de l'Église Saint-Jacques-le-Majeur, respectivement classé par la liste de 1862 et inscrite par arrêté du 11 mai 1932 au titre des monuments historiques, situés à Pouzauges (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillés y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale des affaires culturelles des pays de la Loire, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vendée sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Vendée (85).

Fait à Nantes, le **22 JUIN 2026**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire

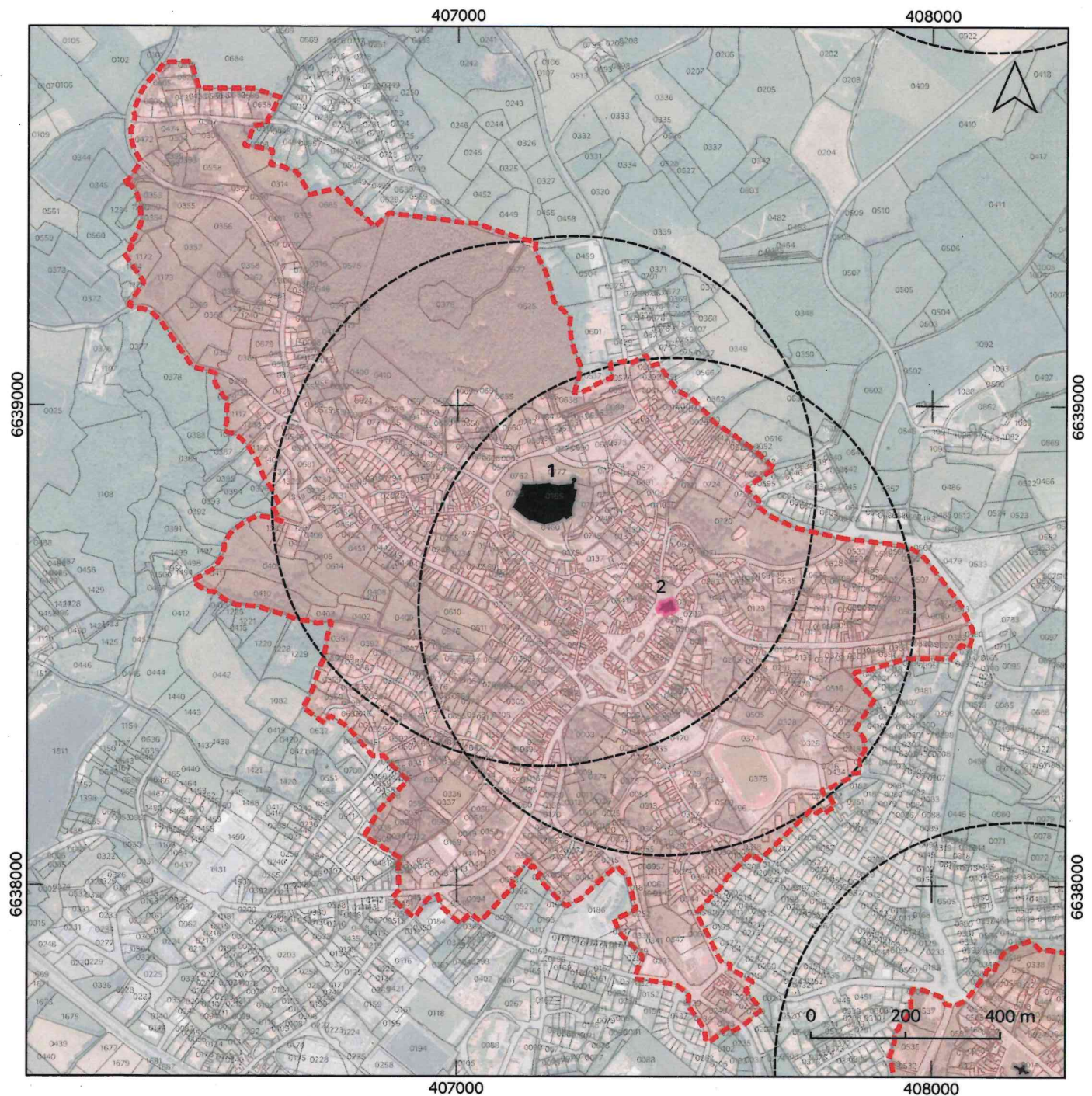
La directrice régionale
des affaires culturelles

Anne GÉRARD

Château (ruines)¹, Eglise Saint-Jacques² - Pouzauges (85)

Monuments historiques classé par arrêté du 31 décembre 1862¹, inscrit par arrêté du 11 mai 1932²

Plan annexé à l'arrêté 2026/DRAC/PDA/n°11



 Périmètre délimité des abords (PDA)  Ancienne servitude rayon 500 mètres  -  Monument historique (Classé - Inscrit)

Département : Vendée (85)

Commune : Pouzauges (85182)

Section/Feuille : AB/1, AC/1, AD/1, AI/1, AK/1, AL/1, AM/1, OF/2, OE/3, OE/4

Date d'édition : 12/2025

Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® et AdminExpress® (IGN©)

Conception : DRAC Pays de la Loire

Réalisation : DRAC Pays de la Loire | juin 2026

La directrice régionale
des affaires culturelles

Anne GÉRARD

12 2 JUIN 2026

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

R52-2026-06-22-00025

ARRETE 2026/DRAC/PDA/n°12 du 22 juin 2026
portant sur la création du périmètre délimité des
abords (PDA) de l'église Notre-Dame du Vieux
Pouzauges (85)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2026/DRAC/PDA/n° 12

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de
l'Église Notre-Dame du Vieux Pouzauges protégée au titre des monuments historiques (MH)
sur le territoire de la commune de Pouzauges (Vendée)**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame du Vieux Pouzauges, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 7 mars 1939, située à Pouzauges ;

Vu la proposition à l'architecte des Bâtiments de France du 1er août 2025 de périmètre délimité des abords du monument historique concerné ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur la proposition de périmètre délimité des abords du monument historique concerné du 3 septembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Pouzauges du 23 septembre 2025 prescrivant la modification n°1 du PLUi et la création des PDA ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Pouzauges » du 1er octobre 2025 au 4 novembre 2025 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pouzauges du 16 décembre 2025 donnant un accord sur le projet

de création de périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame du Vieux Pouzauges ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 12 février 2026 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame du Vieux Pouzauges ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de designer les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

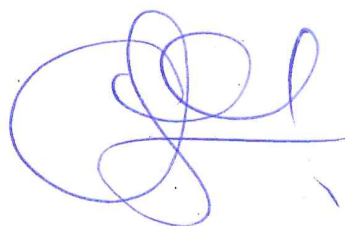
ARRÊTÉ

Article 1 : Le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame du Vieux Pouzauges classée au titre des monuments historiques par arrêté du 7 mars 1939 à Pouzauges (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillés y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale des affaires culturelles des pays de la Loire, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vendée sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Vendée (85).

Fait à Nantes, le 22 JUIN 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

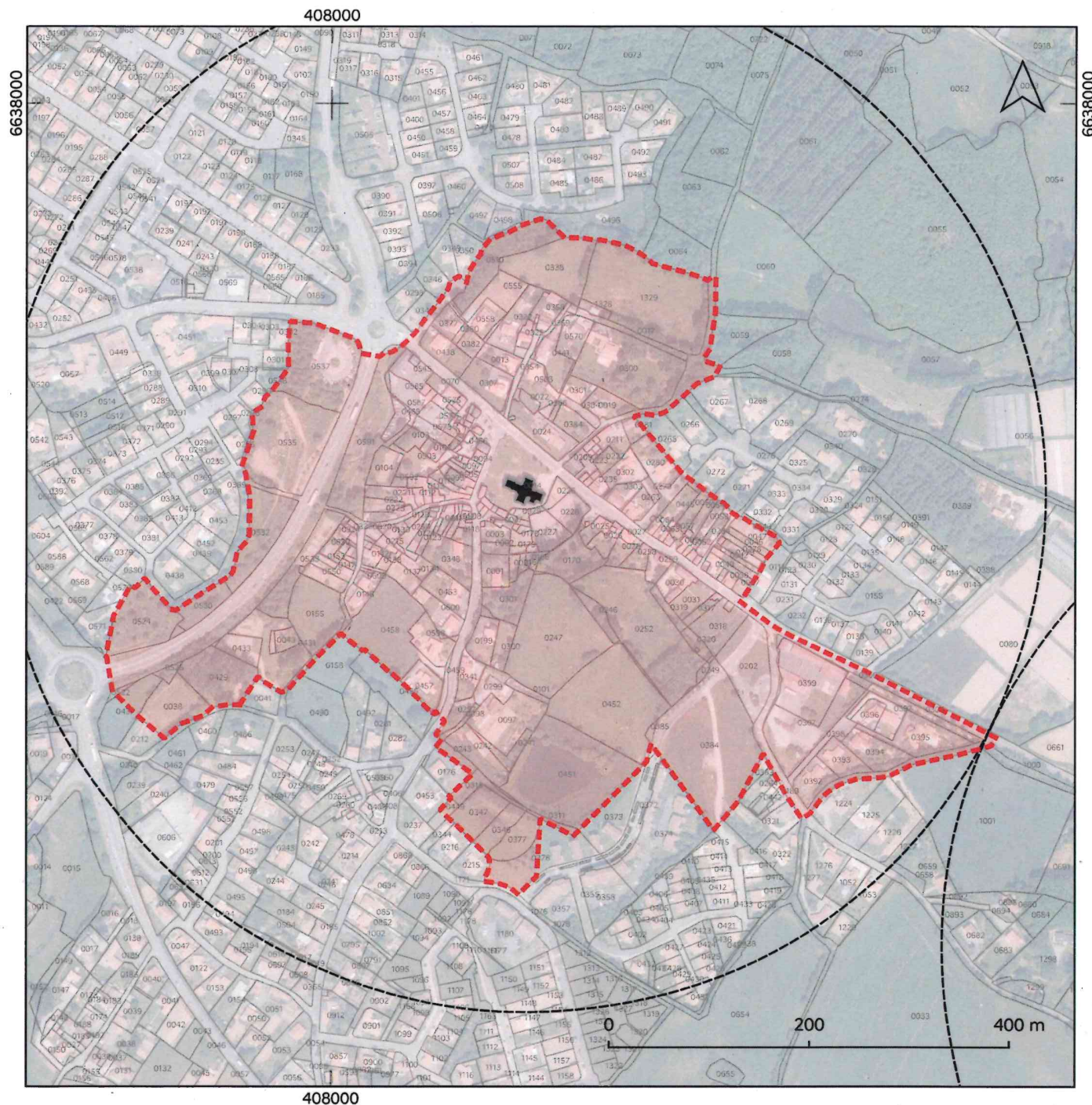
La directrice régionale
des affaires culturelles

Anne GÉRARD

Eglise Notre Dame du Vieux Pouzauges - Pouzauges (85)

Monument historique classé par arrêté du 7 mars 1939

Plan annexé à l'arrêté 2026/DRAC/PDA/n°12



Périmètre délimité des abords (PDA)



Ancienne servitude rayon 500 mètres



Monument historique (Classé)

Département : Vendée (85)

Commune : Pouzauges (85182)

Section/Feuille : OD/1, AE/1, AH/1, AI/1

Date d'édition : 12/2025

Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® et AdminExpress® (IGN©)

Conception : DRAC Pays de la Loire

Réalisation : DRAC Pays de la Loire | juin 2026

La directrice régionale
des affaires culturelles

Anne GÉRARD

12.2 JUIN 2026

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

R52-2026-06-22-00026

ARRETE 2026/DRAC/PDA/n°13 du 22 juin 2026
portant sur la création du périmètre délimité des
abords (PDA) du Logis du Puy-Papin (85)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2026/DRAC/PDA/n° 13

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du
Logis du Puy-Papin protégée au titre des monuments historiques (MH)
sur le territoire de la commune de Pouzauges (Vendée)**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du Logis du Puy-Papin, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 11 octobre 1984, situé à Pouzauges ;

Vu la proposition à l'architecte des Bâtiments de France du 1er août 2025 de périmètre délimité des abords des monuments historiques concernés ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur la proposition de périmètre délimité des abords des monuments historiques concernés du 3 septembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Pouzauges du 23 septembre 2025 prescrivant la modification n°1 du PLUi et la création des périmètres délimités des abords ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Pouzauges » du 1er octobre 2025 au 4 novembre 2025, inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pouzauges du 16 décembre 2025 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du Logis du Puy-Papin ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 12 février 2026 sur le projet de périmètre délimité des abords autour du Logis du Puy-Papin ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de designer les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le périmètre délimité des abords du logis du Puy-Papin, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 11 octobre 1984 à Pouzauges (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillés y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monuments historique.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale des affaires culturelles des pays de la Loire, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vendée sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Vendée (85).

Fait à Nantes, le 12 2 JUIN 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire



La directrice régionale
des affaires culturelles

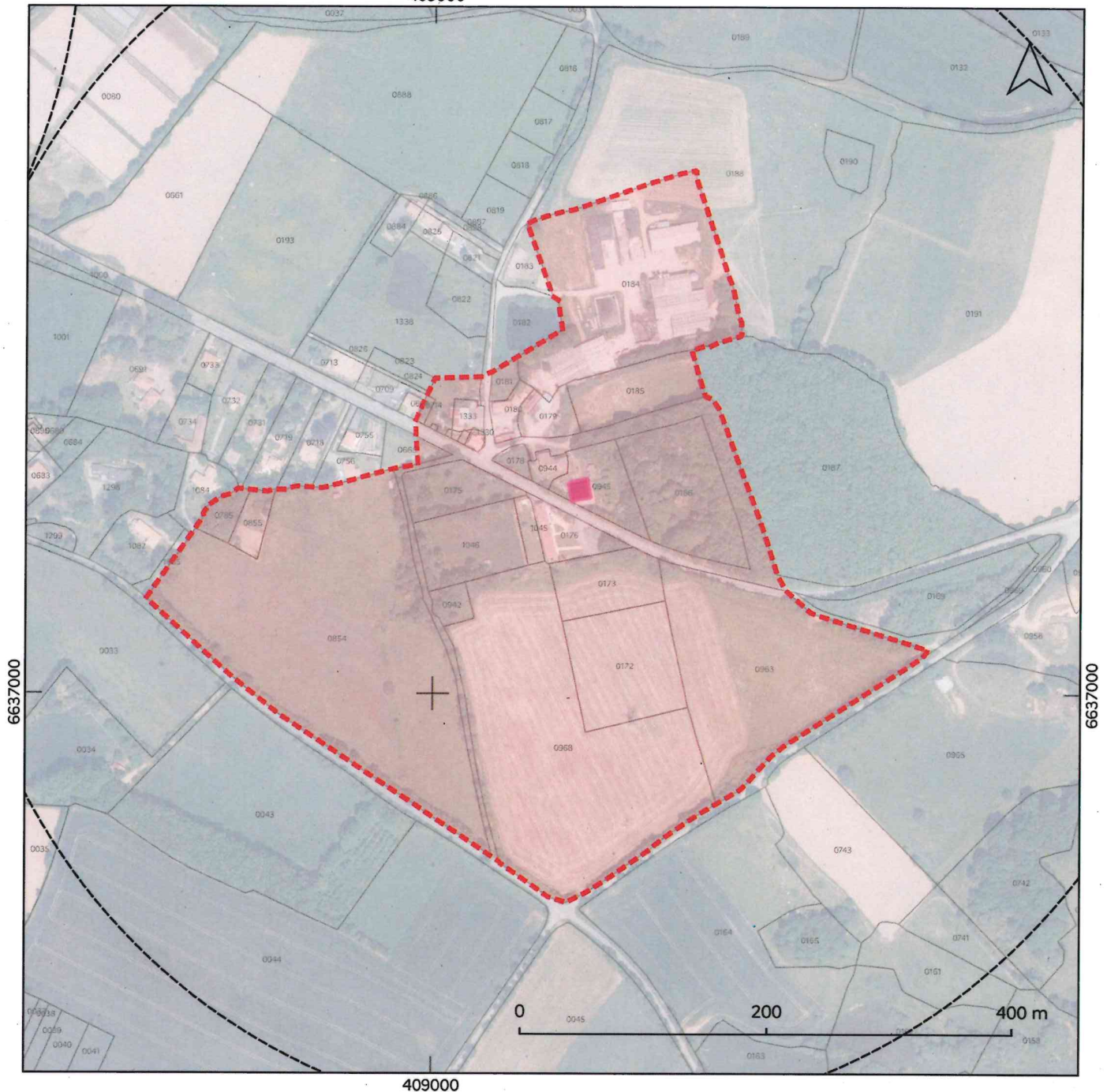
Anne GÉRARD

Logis de Puy Papin - Pouzauges (85)

Monument historique inscrit par arrêté du 11 octobre 1984

Plan annexé à l'arrêté 2026/DRAC/PDA/n°13

409000

 Péri-mètre délimité des abords (PDA)

☐ Ancienne servitude rayon 500 mètres

 Monument historique
(Partiellement inscrit)

Département : Vendée (85)
Commune : Pouzauges (85182)
Section/Feuille : 0D/2, 0D/3
Date d'édition : 12/2025
Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® et AdminExpress® (IGN©)
Conception : DRAC Pays de la Loire
Réalisation : DRAC Pays de la Loire | juin 2026

La directrice régionale
des affaires culturelles

Anne GÉRARD

12 2. JUIN 2026

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

R52-2026-06-22-00027

ARRETE 2026/DRAC/PDA/n°14 du 22 juin 2026
portant sur la création du périmètre délimité des
abords (PDA) du Château de la Flocellière et de
la Chapelle Notre-Dame de Lorette (85)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2026/DRAC/PDA/n° 14

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA)
du Château du bourg et de la Chapelle Notre-Dame de Lorette du bourg de la Flocellière
protégés au titre des monuments historiques (MH)
sur le territoire de la commune de Pouzauges (Vendée)**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du Château du bourg et de la Chapelle Notre-Dame de Lorette, inscrits au titre des monuments historiques respectivement par arrêtés du 16 juin 1965 et du 12 décembre 2001 pour le château, et par arrêté du 23 décembre 1997 pour la chapelle, situés dans le bourg de La Flocellière à Sèvremont.

Vu la proposition à l'architecte des Bâtiments de France du 1er août 2025 de périmètre délimité des abords des monuments historiques concernés ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur la proposition de périmètre délimité des abords des monuments historiques concernés du 3 septembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Pouzauges du 23 septembre 2025 prescrivant la modification n°1 du PLUi et la création des périmètres délimités des abords ;

Direction régionale des affaires culturelles

Anne GÉRARD

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Pouzauges » du 1er octobre 2025 au 4 novembre 2025 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pouzauges du 16 décembre 2025 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du Château du bourg et de la Chapelle Notre-Dame de Lorette ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 12 février 2026 sur le projet de périmètre délimité des abords autour du Château du bourg et de la Chapelle Notre-Dame de Lorette ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de designer les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le périmètre délimité des abords du Château du bourg et de la Chapelle Notre-Dame de Lorette inscrits au titre des monuments historiques respectivement par arrêtés du 16 juin 1965 et du 12 décembre 2001 pour le château, et par arrêté du 23 décembre 1997 pour la chapelle, tous deux situés dans le bourg de La Flocellière à Sèvremont (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillés y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale des affaires culturelles des pays de la Loire, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vendée sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Vendée (85).

Fait à Nantes, le 22 JUIN 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire

La directrice régionale
des affaires culturelles

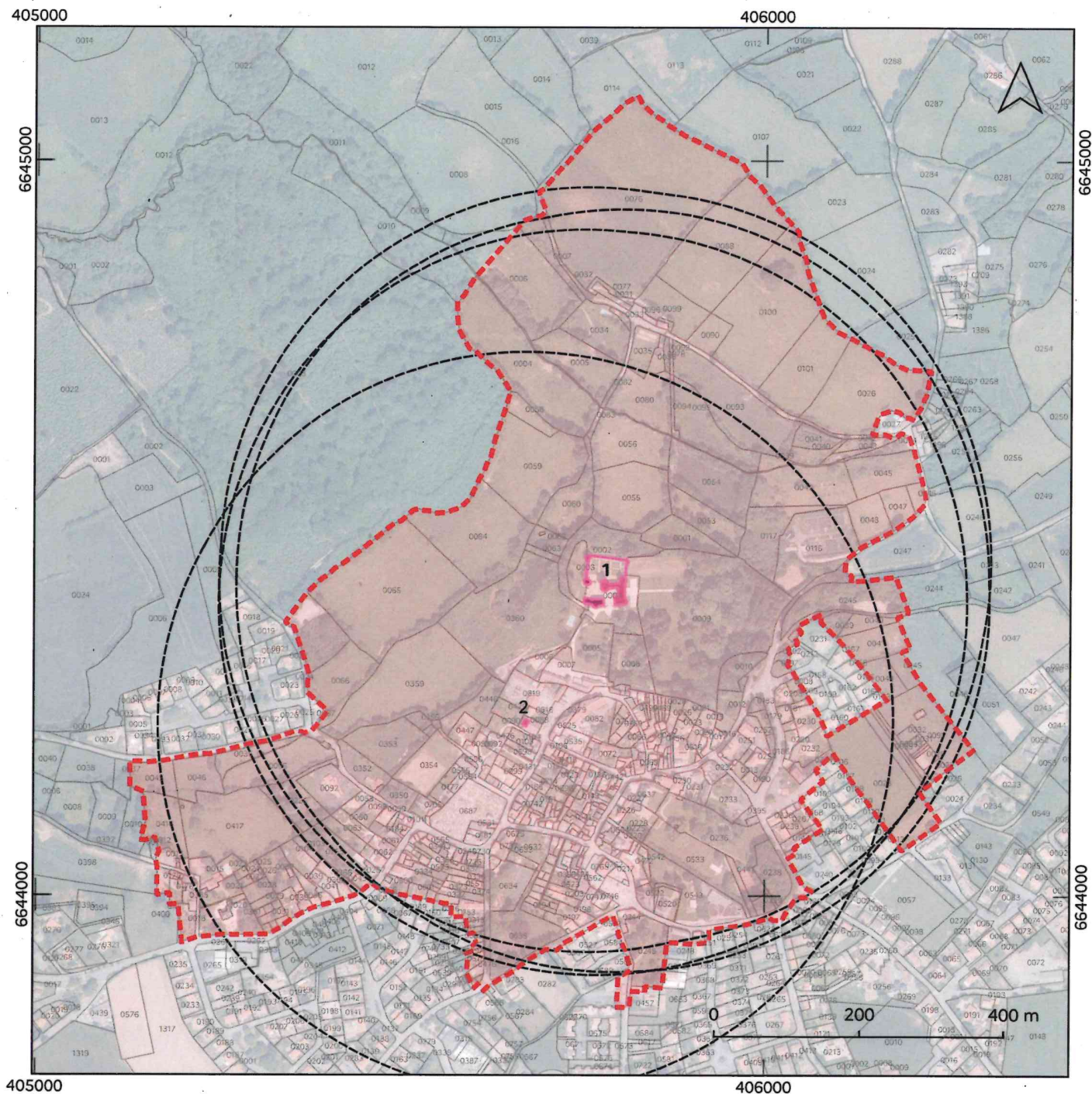
Anne GÉRARD



Château de la Flocellière¹, Chapelle N.D. de Lorette² - Sèvremont (85)

Monuments historiques inscrits par arrêtés du 16 juin 1965, 12 décembre 2001¹ et 23 décembre 1997²

Plan annexé à l'arrêté 2026/DRAC/PDA/n°14



 Périmètre délimité des abords (PDA)  Ancienne servitude rayon 500 mètres  -  Monument historique (Inscrit - Partiellement inscrit)

Département : Vendée (85)

Commune : Sèvremont (85090), La Flocellière (commune déléguée)

Section/Feuille : AB/1, AD/1, AE/1, AH/1, AK/1, OB/2

Date d'édition : 12/2025

Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® et AdminExpress® (IGN©)

Conception : DRAC Pays de la Loire

Réalisation : DRAC Pays de la Loire | juin 2026

La directrice régionale
des affaires culturelles

Anne GÉRARD

12 2 JUIN 2026

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

R52-2026-06-22-00028

Arrêté 2026/DRAC/PDA/n°15 du 22 juin 2026
portant sur la création du périmètre délimité des
abords (PDA) de l'église de la
Pommeraiie-sur-Sèvre (85)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2026/DRAC/PDA/n° 15

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA)
du l'Église de la Pommeraie-sur-Sèvre
protégée au titre des monuments historiques (MH)
sur le territoire de la commune de Sèvremont (Vendée)**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église de la Pommeraie-sur-Sèvre, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 août 1984, située à Sèvremont ;

Vu la proposition à l'architecte des Bâtiments de France du 1er août 2025 de périmètre délimité des abords des monuments historiques concernés ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur la proposition de périmètre délimité des abords des monuments historiques concernés du 3 septembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Pouzauges du 23 septembre 2025 prescrivant la modification n°1 du PLUi et la création des périmètres délimités des abords ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Pouzauges » du 1er octobre 2025 au 4 novembre 2025 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pouzauges du 16 décembre 2025 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de l'église de la Pommeraie-sur-Sèvre ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 12 février 2026 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église de la Pommeraie-sur-Sèvre ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

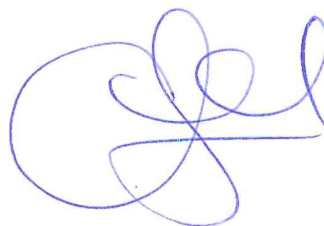
ARRÊTÉ

Article 1 : Le périmètre délimité des abords de l'église de la Pommeraie-sur-Sèvre inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 août 1984 à Sèvremont (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillés y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale des affaires culturelles des pays de la Loire, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vendée sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Vendée (85).

Fait à Nantes, le 22 JUIN 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire



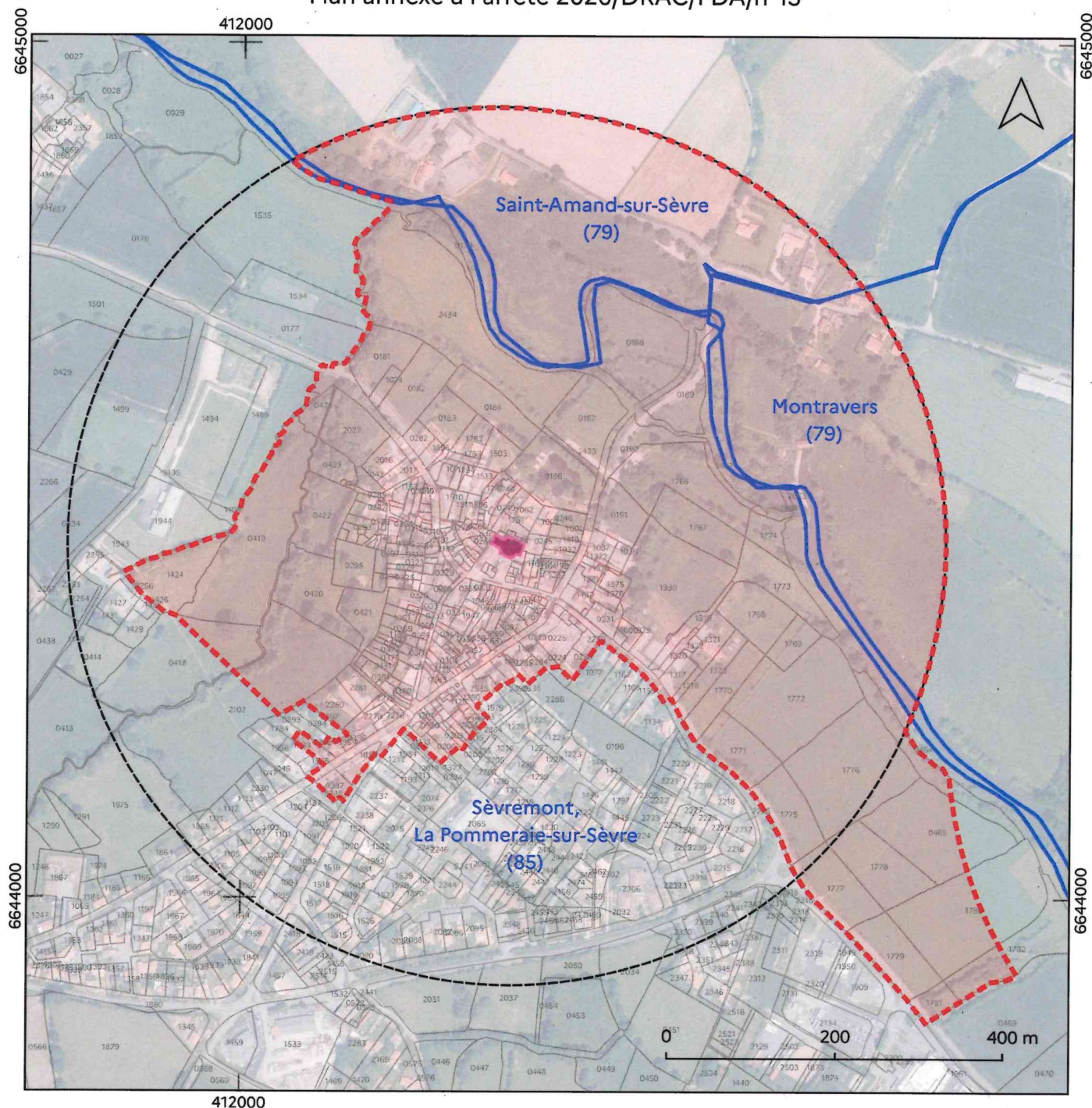
La directrice régionale
des affaires culturelles

Anne GÉRARD

Eglise - Sèvremont (85)

Monument historique inscrit par arrêté du 29 août 1984

Plan annexé à l'arrêté 2026/DRAC/PDA/n°15



 Périmètre délimité des abords (PDA)  Ancienne servitude rayon 500 mètres  Limite communale  Monument historique (Inscrit)

Département : Vendée (85)

Commune : Sèvremont (85090), La Pommerai-sur-Sèvre (commune déléguée)

Section/Feuille : 0A/2, 0A/3

Date d'édition : 12/2025

Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® et AdminExpress® (IGN©)

Conception : DRAC Pays de la Loire

Réalisation : DRAC Pays de la Loire | juin 2026

La directrice régionale
des affaires culturelles

Anne GÉRARD

12/2 JUIN 2026

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

R52-2026-06-22-00020

ARRETE 2026/DRAC/PDA/n°16 du 22 juin 2026
portant sur la création du périmètre délimité des
abords (PDA) l'église Notre-Dame des Châtelliers
(85)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2026/DRAC/PDA/n° 16

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA)
du l'Église Notre-Dame des Châtelliers protégée au titre des monuments historiques (MH)
sur le territoire de la commune de Sèvremont (Vendée)**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame des Châtelliers, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 7 mars 1935, située à Sèvremont ;

Vu la proposition à l'architecte des Bâtiments de France du 1er août 2025 de périmètre délimité des abords des monuments historiques concernés ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur la proposition de périmètre délimité des abords des monuments historiques concernés du 3 septembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Pouzauges du 23 septembre 2025 prescrivant la modification n°1 du PLUi et la création des périmètres délimités des abords ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Pouzauges » du 1er octobre 2025 au 4 novembre 2025 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Direction régionale des affaires culturelles

ANNE CLARISSE

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pouzauges du 16 décembre 2025 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame des Châtelliers ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 12 février 2026 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame des Châtelliers ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de designer les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame des Châtelliers inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 7 mars 1935, située à Sèvremont (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillés y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monuments historique.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale des affaires culturelles des pays de la Loire, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vendée sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Vendée (85).

Fait à Nantes, le 22 JUIN 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire



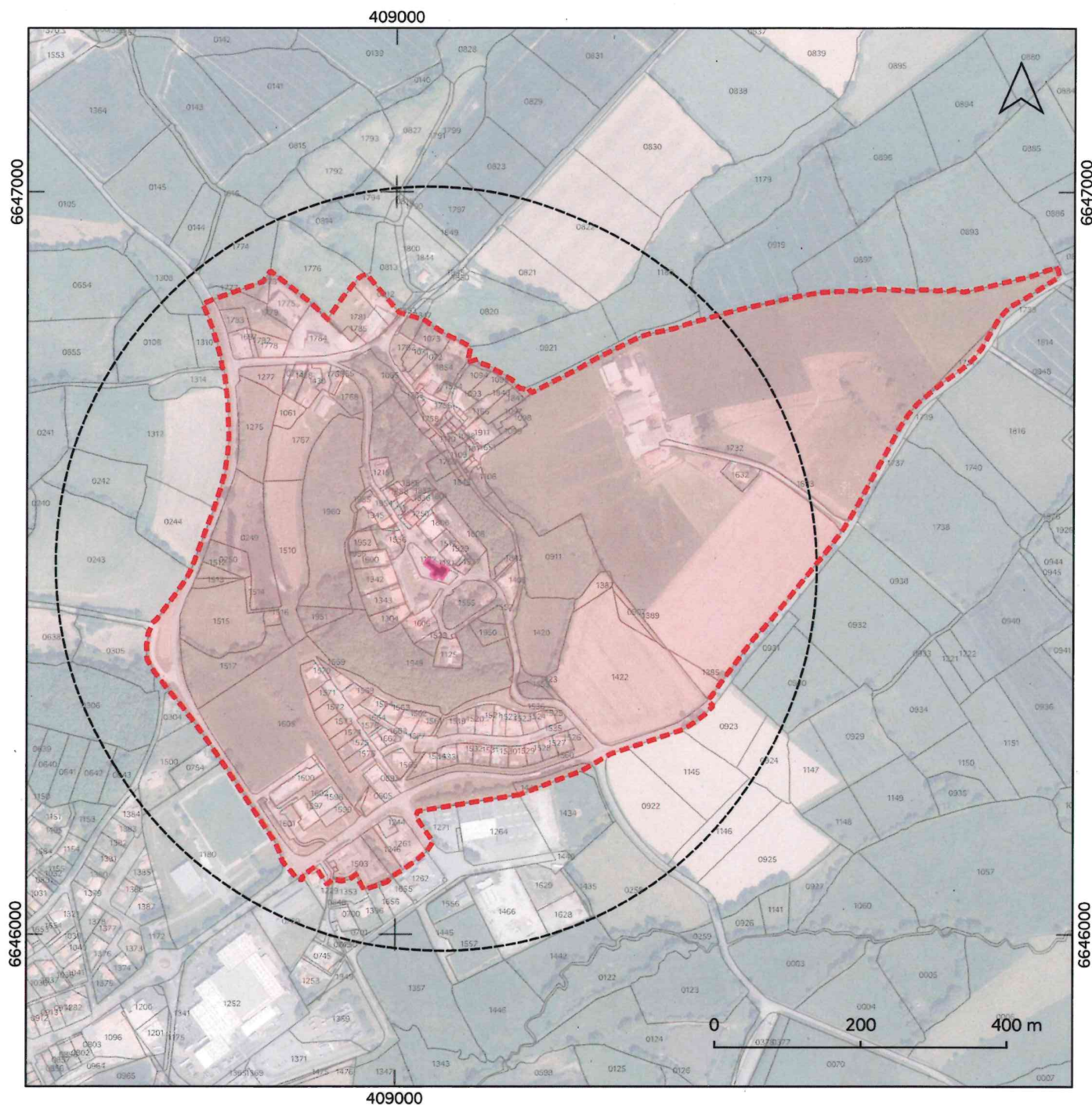
La directrice régionale
des affaires culturelles

Anne GÉRARD

Eglise Notre dame des Chatelliers - Sèvremont (85)

Monument historique inscrit par arrêté du 7 mars 1935

Plan annexé à l'arrêté 2026/DRAC/PDA/n°16



Perimètre délimité des abords (PDA)



Ancienne servitude rayon 500 mètres



Monument historique (Inscrit)

Département : Vendée (85)

Commune : Sèvremont (85090), Les Châtelliers-Châteaumur
(commune déléguée)

Section/Feuille : OC/2, OB/3, OB/5

Date d'édition : 12/2025

Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique, PDA et servitude
(DRAC PDL), BD Ortho® et AdminExpress® (IGN©)

Conception : DRAC Pays de la Loire

Réalisation : DRAC Pays de la Loire | juin 2026

La directrice régionale
des affaires culturelles

Anne GÉRARD

12 2 JUIN 2026

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

R52-2026-06-22-00021

ARRETE 2026/DRAC/PDA/n°17 du 22 juin 2026
portant sur la création du périmètre délimité des
abords (PDA) du Donjon de Châteaumur (85)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2026/DRAC/PDA/n° 17

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA)
du Donjon de Châteaumur protégé au titre des monuments historiques (MH)
sur le territoire de la commune de Sèvremont (Vendée)**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du donjon de Châteaumur, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 14 novembre 1979, située à Sèvremont ;

Vu la proposition à l'architecte des Bâtiments de France du 1er août 2025 de périmètre délimité des abords des monuments historiques concernés ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur la proposition de périmètre délimité des abords des monuments historiques concernés du 3 septembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Pouzauges du 23 septembre 2025 prescrivant la modification n°1 du PLUi et la création des périmètres délimités des abords ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Pouzauges » du 1er octobre 2025 au 4 novembre 2025 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pouzauges du 16 décembre 2025 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du donjon de Châteaumur ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 12 février 2026 sur le projet de périmètre délimité des abords autour du donjon de Châteaumur ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le périmètre délimité des abords du donjon de Châteaumur inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 14 novembre 1979, située à Sèvremont (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillés y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale des affaires culturelles des pays de la Loire, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vendée sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Vendée (85).

Fait à Nantes, le

12 JUN 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire



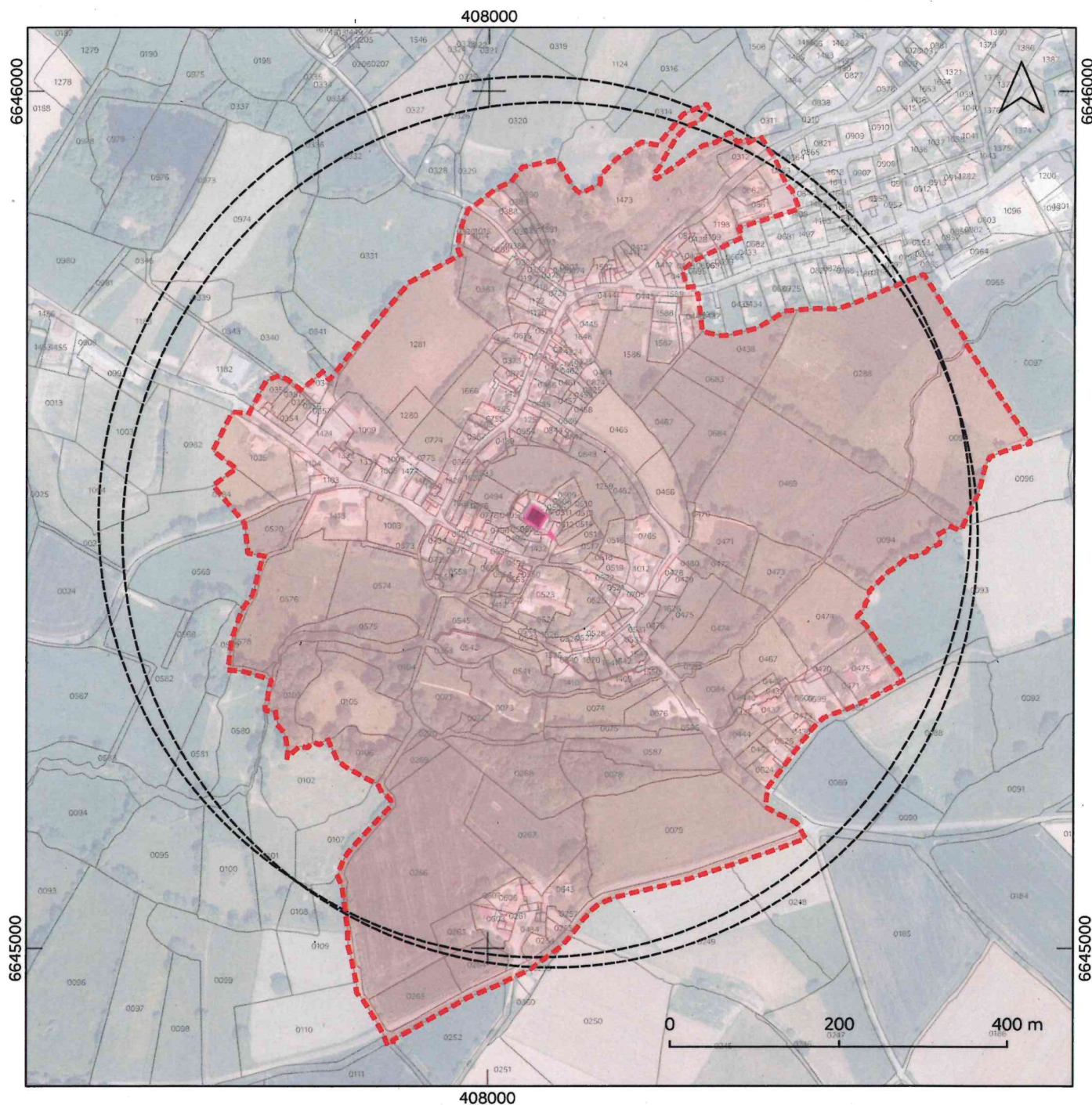
La directrice régionale
des affaires culturelles

Anne GÉRARD

Donjon de Châteaumur - Sèvremont (85)

Monument historique inscrit par arrêté du 14 novembre 1979

Plan annexé à l'arrêté 2026/DRAC/PDA/n°17



Périmètre délimité des abords (PDA)



Ancienne servitude rayon 500 mètres



Monument historique (Inscrit)

Département : Vendée (85)

Commune : Sèvremont (85090), Les Châtelliers-Châteaumur
(commune déléguée)

Section/Feuille : 0B/1, 0A/2, 0B/2, 0C/2, 0C/3, 0C/4

Date d'édition : 12/2025

Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique, PDA et servitude
(DRAC PDL), BD Ortho® et AdminExpress® (IGN©)

Conception : DRAC Pays de la Loire

Réalisation : DRAC Pays de la Loire | juin 2026

La directrice régionale
des affaires culturelles

Anne GÉRARD

22 JUIN 2026

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

R52-2026-06-22-00022

ARRETE 2026/DRAC/PDA/n°18 du 22 juin 2026
portant sur la création du périmètre délimité des
abords (PDA) de l'église Saint-Pierre (85)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2026/DRAC/PDA/n° 18

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'Église Saint-Pierre
protégée au titre des monuments historiques (MH)
sur le territoire de la commune du Boupère (Vendée)**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre, classée au titre des monuments historiques par la liste de 1862, située au Boupère ;

Vu la proposition à l'architecte des Bâtiments de France du 1er août 2025 de périmètre délimité des abords des monuments historiques concernés ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur la proposition de périmètre délimité des abords des monuments historiques concernés du 3 septembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Pouzauges du 23 septembre 2025 prescrivant la modification n°1 du PLUi et la création des périmètres délimités des abords ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Pouzauges » du 1er octobre 2025 au 4 novembre 2025 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pouzauges du 16 décembre 2025 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 12 février 2026 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre classée au titre des monuments historiques par la liste de 1862 située au Boupère (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillés y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale des affaires culturelles des pays de la Loire, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vendée sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Vendée (85).

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de la région Pays de la Loire



La directrice régionale
des affaires culturelles

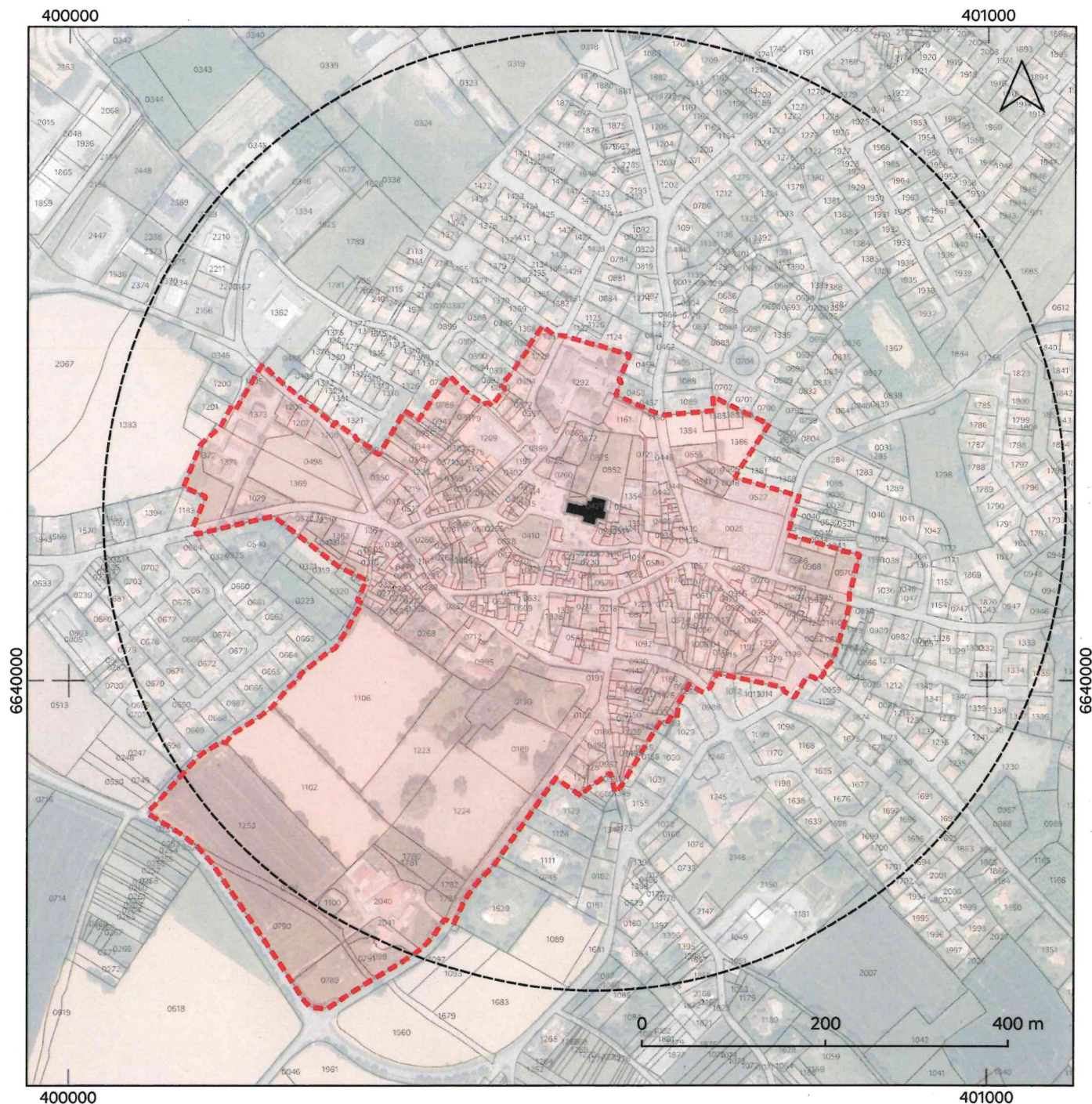
Anne GÉRARD

12 2 JUIN 2026

Eglise Saint-Pierre - Le Boupère (85)

Monument historique classé par la liste de 1862

Plan annexé à l'arrêté 2026/DRAC/PDA/n°18



 Périmètre délimité des abords (PDA)  Ancienne servitude rayon 500 mètres  Monument historique (Classé)

Département : Vendée (85)
Commune : Le Boupère (85031)
Section/Feuille : AB/1, OB/2, OC/3, OD/5
Date d'édition : 12/2025
Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFiP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® et AdminExpress® (IGN©)
Conception : DRAC Pays de la Loire
Réalisation : DRAC Pays de la Loire | juin 2026

La directrice régionale
des affaires culturelles

Anne GÉRARD

22 JUIN 2026

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

R52-2026-06-22-00031

ARRETE 2026/DRAC/PDA/n°19 du 22 juin 2026
portant sur la création du périmètre délimité des
abords (PDA) de l'église Notre-Dame (85)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2026/DRAC/PDA/n° 19

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'Église Notre-Dame
protégée au titre des monuments historiques (MH)
sur le territoire de la commune de Montournais (Vendée)**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 18 février 1993, située à Montournais ;

Vu la proposition à l'architecte des Bâtiments de France du 1er août 2025 de périmètre délimité des abords des monuments historiques concernés ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur la proposition de périmètre délimité des abords des monuments historiques concernés du 3 septembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Pouzauges du 23 septembre 2025 prescrivant la modification n°1 du PLUi et la création des périmètres délimités des abords ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Pouzauges » du 1er octobre 2025 au 4 novembre 2025 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pouzauges du 16 décembre 2025 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 12 février 2026 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de designer les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRÊTÉ

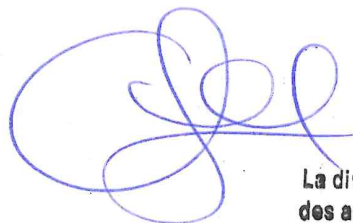
Article 1 : Le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame classée au titre des monuments historiques par arrêté du 18 février 1993 à Montournais (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillés y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale des affaires culturelles des pays de la Loire, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vendée sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Vendée (85).

Fait à Nantes, le

12 JUIN 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire



La directrice régionale
des affaires culturelles

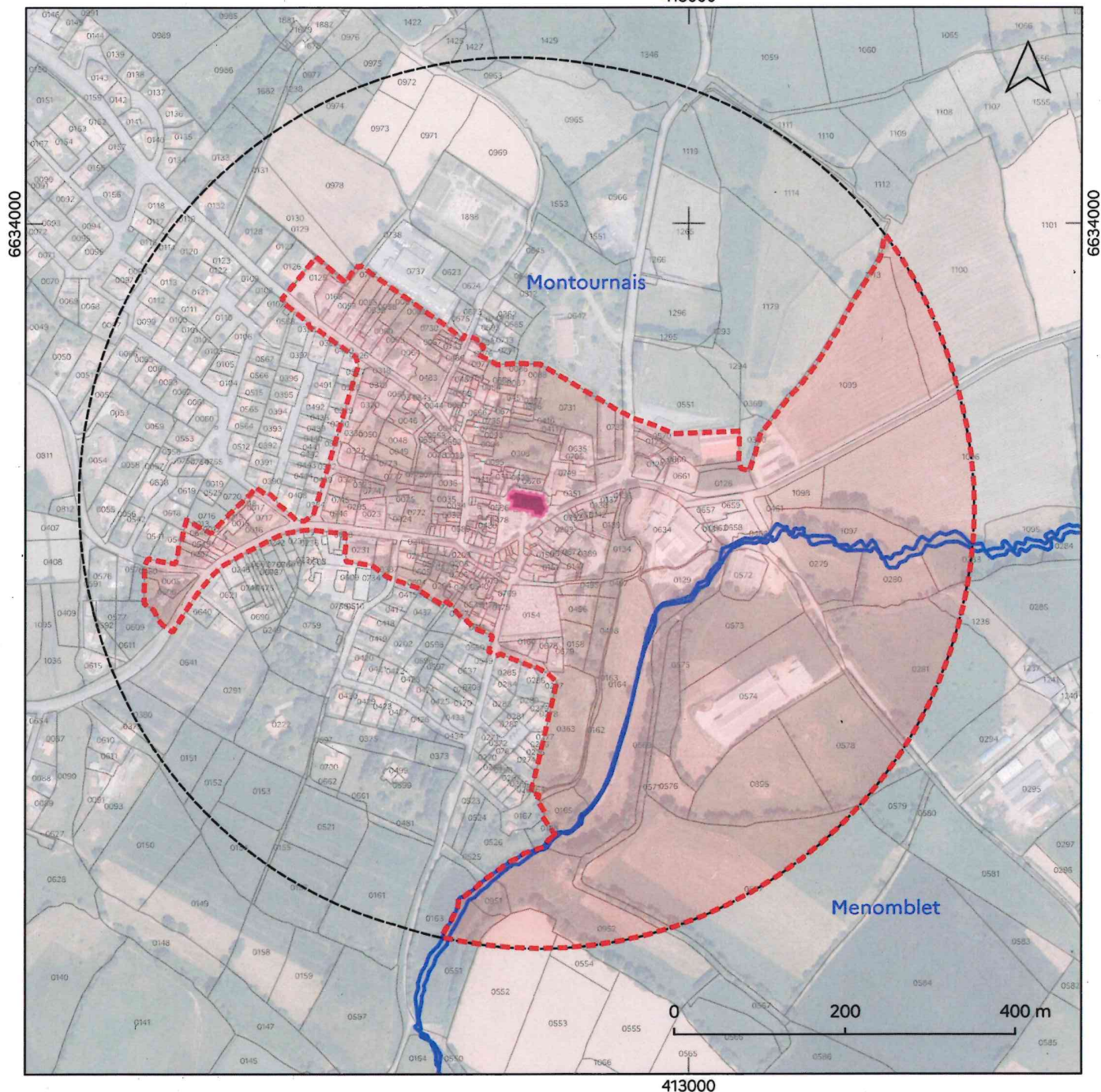
Anne GÉRARD

Eglise - Montournais (85)

Monument historique inscrit par arrêté du 18 février 1993

Plan annexé à l'arrêté 2026/DRAC/PDA/n°19

413000



413000

 Périmètre délimité des abords (PDA)  Ancienne servitude rayon 500 mètres  Limite communale  Monument historique (Inscrit)

Département : Vendée (85)

Commune : Montournais (85147) - Menomblet (85141)

Section/Feuille : Mo AB/1, AC/1, OB/1 - Me OB/2, OB/3

Date d'édition : 12/2025

Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® et AdminExpress® (IGN©)

Conception : DRAC Pays de la Loire

Réalisation : DRAC Pays de la Loire | juin 2026

La directrice régionale
des affaires culturelles

Anne GÉRARD

22 JUIN 2026

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

R52-2026-06-22-00023

ARRETE 2026/DRAC/PDA/n°20 du 22 juin 2026
portant sur la création du périmètre délimité des
abords (PDA) de l'église Notre-Dame, de l'Ancien
Prieuré et du Château du Lac (85)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2026/DRAC/PDA/n° 20

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA)
de l'Église Notre-Dame, de l'Ancien Prieuré et du Château du lac
protégés au titre des monuments historiques (MH)
sur le territoire de la commune de Réaumur (Vendée)**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques :

- Église Notre-Dame inscrite par arrêté du 12 février 1927 ;
- Ancien Prieuré inscrit par arrêtés du 15 novembre 1996, 29 avril 2008 et 6 avril 2009 ;
- Château du Lac inscrit par arrêté par la liste de 1878 et par arrêté du 19 septembre 2006 ;

Vu la proposition à l'architecte des Bâtiments de France du 1er août 2025 de périmètre délimité des abords des monuments historiques concernés ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur la proposition de périmètre délimité des abords des monuments historiques concernés du 3 septembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Pouzauges du 23 septembre 2025 prescrivant la modification n°1 du PLUi et la création des périmètres délimités des abords ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Pouzauges » du 1er octobre 2025 au 4 novembre 2025 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pouzauges du 16 décembre 2025 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame, de l'ancien prieuré et du château du Lac ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 12 février 2026 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame, de l'ancien prieuré et du château du Lac ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de designer les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

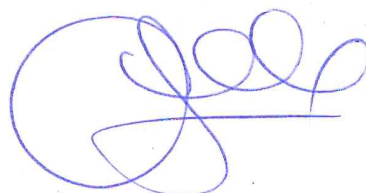
ARRÊTÉ

Article 1 : Le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 12 février 1927, de l'ancien prieuré inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 15 novembre 1996, du château du Lac inscrit au titre des monuments historiques par la liste de 1878 et par arrêté du 19 septembre 2006, tous trois situés à Réaumur (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillés y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale des affaires culturelles des pays de la Loire, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vendée sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Vendée (85).

Fait à Nantes, le 12 2 JUIN 2026

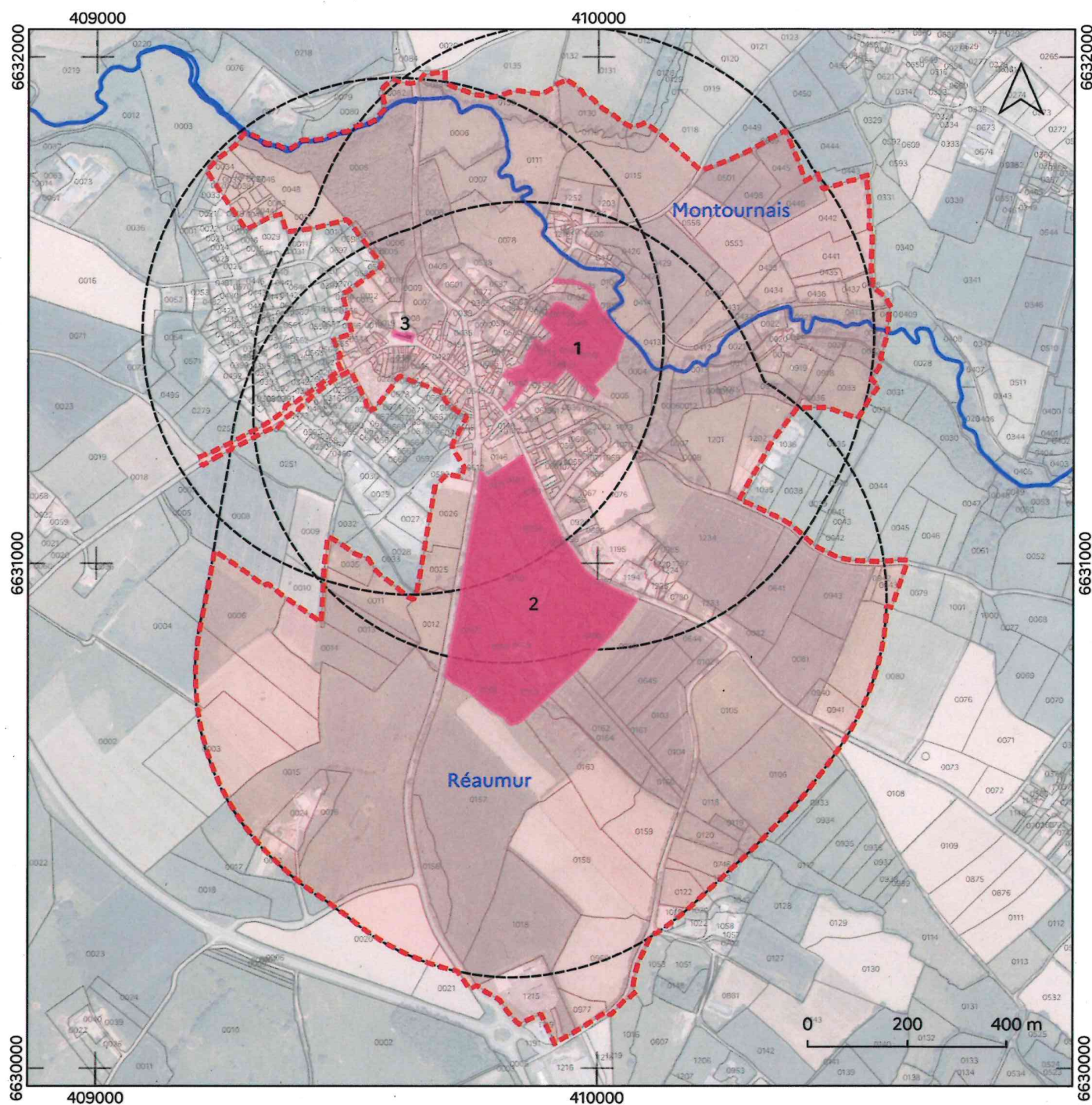
Pour le préfet de la région Pays de la Loire



Ancien prieuré¹, Château du Lac², Eglise³ - Réaumur, Montournais (85)

Monuments historiques inscrits par arrêtés du 15 novembre 1996, 29 avril 2008, 6 avril 2009¹,
19 septembre 2006² et 12 février 1927³

Plan annexé à l'arrêté 2026/DRAC/PDA/n°20



--- Périmètre délimité des abords (PDA)
 --- Ancienne servitude rayon 500 mètres
 --- Limite communale
 --- Monument historique (Inscrit - Partiellement inscrit)

Département : Vendée (85)

Commune : Réaumur (85187) - Montournais (85147)

Section/Feuille : Ré 0D/1, 0D/2, AB/1, AC/1, ZD/1 - Mo 0D/3, 0E/2, ZA/1

Date d'édition : 12/2025

Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® et AdminExpress® (IGN©)

Conception : DRAC Pays de la Loire

Réalisation : DRAC Pays de la Loire | juin 2026

La directrice régionale
des affaires culturelles

Anne GÉRARD

12 2 JUIN 2026